

# Commune de Lefaux

## Plan Local d'Urbanisme

Annexes Sanitaires



REÇU LE

09 AVR. 2013

SOUS-PREFECTURE  
de MONTREUIL-sur-MER

Vu pour être annexé à la délibération du conseil  
municipal du 15 avril 2013

Le Maire,

Geneviève MARGUERITE



# Sommaire

<b>ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>3</b>
1. Etat existant en 2010.....	4
2. Modes d'assainissement non collectif et collectif : définitions .....	5
Modes d'assainissement non collectif.....	5
Assainissement collectif.....	5
Préconisations de mise en œuvre pour les nouvelles constructions.....	6
3. Contrôle des installations d'assainissement non collectif .....	6
<b>EAU POTABLE.....</b>	<b>9</b>
1. Données particulières de la commune.....	10
2. Protection de la ressource en eau.....	10
3. Les différents usages de l'eau potable.....	10
4. Contrôle sanitaire.....	11
<b>DEFENSE INCENDIE.....</b>	<b>17</b>
1. Données particulières de la commune.....	18
2. Rappel de la réglementation concernant la défense contre l'incendie.....	18
<b>ORDURES MENAGERES.....</b>	<b>21</b>
1. Données particulières de la commune.....	22
2. Données générales.....	23
<b>CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES.....</b>	<b>25</b>
1. Données particulières de la commune.....	26
2. Données générales.....	26
<b>SISMICITE.....</b>	<b>28</b>
1. Données particulières de la commune.....	29
2. Données générales.....	29
<b>ANNEXES.....</b>	<b>32</b>

**ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES  
ET DES EAUX PLUVIALES**

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie,
- La préconisation de modes d'assainissement pour les nouvelles habitations,
- La mise en place d'un contrôle des installations non-collectives existantes.

### **1. Etat existant en 2010**

- Assainissement des eaux usées :

La commune de Lefaux ne dispose pas actuellement d'un assainissement collectif, même fragmentaire sur son territoire.

Les eaux usées sont traitées de façon individuelle, à la parcelle.

Le programme d'assainissement collectif est toutefois en cours, même si aucun travaux n'ont encore été réalisés. Ce projet d'assainissement collectif est toutefois à l'étude avec le syndicat intercommunal d'adduction et de distribution de Widehem.

La solution retenue dans le cadre de la mise ne place de l'assainissement collectif est la suivante :

- la mise en place d'un assainissement collectif sur le centre village,
- le maintien de l'assainissement individuel des écarts, c'est-à-dire des constructions isolées existantes sur le territoire.

La construction d'une station de lagunage est projetée sur la commune dans le cadre de la mise en place de l'assainissement collectif. Un emplacement réservé sur le plan de zonage permettra la réalisation de cet équipement.

- Assainissement des eaux pluviales :

L'assainissement pluvial, en mode non collectif, peut être assuré de différentes façons :

- fossés naturels,
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés.

A Lefaux, l'évacuation des eaux est assurée par le réseau de surface.

A ce jour, aucune insuffisance hydraulique qui serait directement due à ces installations n'a été recensée dans les secteurs urbanisés.

La gestion des eaux pluviales comprend deux problématiques :

- L'aspect quantitatif, avec les notions de débits ruisselés et de risque d'inondation, soit par débordement de fossé ou de canalisation pluvial, soit par ruissellement et coulées de boues en provenance des surfaces cultivées.
- L'aspect qualitatif, avec la notion de pollution chronique (apports de métaux lourds, d'hydrocarbures,... par les véhicules motorisés et les industries), de pollution saisonnière (salage des voiries) et de pollution accidentelle (déversement accidentel de polluant dans les fossés ou canalisations : hydrocarbures, huiles,...).

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel ; un traitement des eaux pluviales peut alors être envisagé.

## **2. Modes d'assainissement collectif et non collectif : définitions**

### **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, ...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...), du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée – unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

### **Modes d'assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif (couramment appelé assainissement autonome ou individuel) repose sur le principe d'un traitement des eaux usées en domaine privé d'une habitation ; exceptionnellement de quelques unes (dans ce dernier cas, il s'agit d'une variante appelée assainissement autonome-regroupé ; exemple : un lotissement privé).

- Il existe différentes techniques allant du traitement des eaux usées par le sol en place ou dans un sol artificiel reconstitué jusqu'aux mini-stations préfabriquées .

On trouvera à la fin de ce document (annexe 2), des fiches éditées par l'Agence de l'eau, expliquant les modes d'assainissement non collectifs préconisés dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une installation pour une nouvelle construction en zone d'assainissement non collectif.

Dans le cadre d'une réhabilitation du système d'assainissement non collectif de l'un ou l'autre des logements en écarts de l'agglomération d'assainissement collectif, une étude de sol devra être établie pour choisir l'une ou l'autre de ces solutions.

### **Préconisations de mise en œuvre pour les nouvelles constructions**

- Zones concernées par l'assainissement en mode collectif :

Dans l'éventualité de nouvelles constructions dans la zone d'assainissement collectif ou à proximité immédiate, on trouvera en annexe 3 du présent document, la copie d'un fascicule édité par l'Agence de l'Eau, précisant l'obligation de raccordement des constructions sous condition de réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique.

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite de domaine public et privé, jusqu'à la station d'épuration, relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement située dans le domaine public, et est à la charge du propriétaire de l'habitation.

- Zones concernées par l'assainissement en mode non collectif :

Selon les termes de l'arrêté du 6 mai 1996 (voir en annexe 1 du présent document, le texte complet), article 3, « les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par les dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines. »
- (...) Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

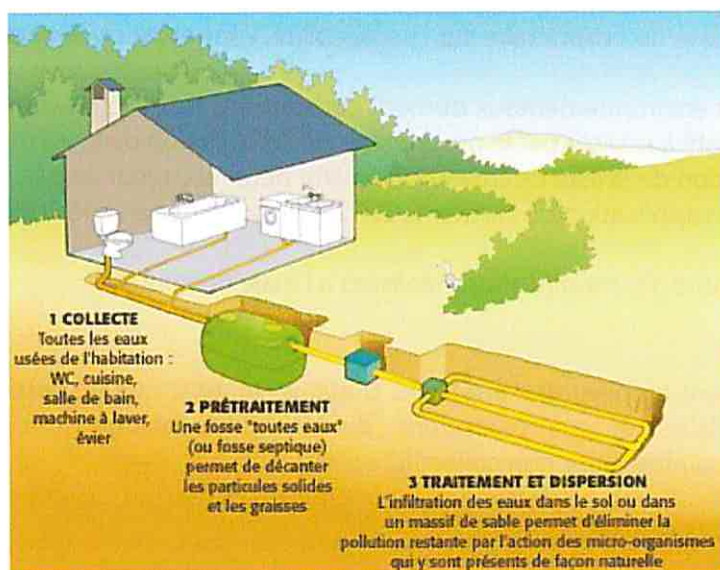
La section 2 de l'arrêté précise les prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles et la section 3, celles applicables aux ouvrages des autres immeubles. L'annexe de l'arrêté précise les caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs d'assainissement pour les maisons d'habitation.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), quant à elle, préconise une surface minimale de 700 m<sup>2</sup> de terrain plat et absorbant pour qu'une parcelle soit constructible à des fins d'habitation, en l'absence de réseau collectif. Elle recommande également une étude pédologique à la parcelle, avant toute réalisation.

### **3. Contrôle des installations d'assainissement non collectif :**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes et collectivités locales de disposer d'un S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif), afin de contrôler les installations existantes, les installations réhabilitées et les nouvelles installations d'assainissement non collectif. Ces collectivités locales ont eu jusqu'au 31 décembre 2005 pour rendre cette nouvelle compétence obligatoire opérationnelle.

Cette compétence obligatoire des collectivités a été confirmée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (art. L.2224-8-III du code général des collectivités territoriales)



Assainissement Autonome

Plan Local d'Urbanisme – Annexes sanitaires – p 6/29

Commune de Lefaux

*Qui est concerné par ce contrôle ?*

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, tous les propriétaires d'habitations sont soumis à l'obligation de contrôle de leur système d'assainissement autonome.

Dans le cas où le territoire est partiellement desservi par un réseau de collecte des eaux usées, de type unitaire ou séparatif, seuls les habitations, équipements et activités non raccordés sont soumis à cette obligation.

### ***Le contrôle des installations existantes***

La Loi prévoit le contrôle de toutes les installations d'assainissement autonome d'ici la fin de l'année 2012.

Celui-ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, qui peut être effectuée avant remblaiement pour les installations nouvelles ou réhabilitées ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte, au moins, sur les points suivants :
  - Le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité.
  - Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
  - L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

### ***En résumé***

- La mise en place des contrôles est une **obligation légale** (lois de 1992 et de 2006).
- le paiement d'une redevance a été rendu obligatoire par les textes de lois (R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

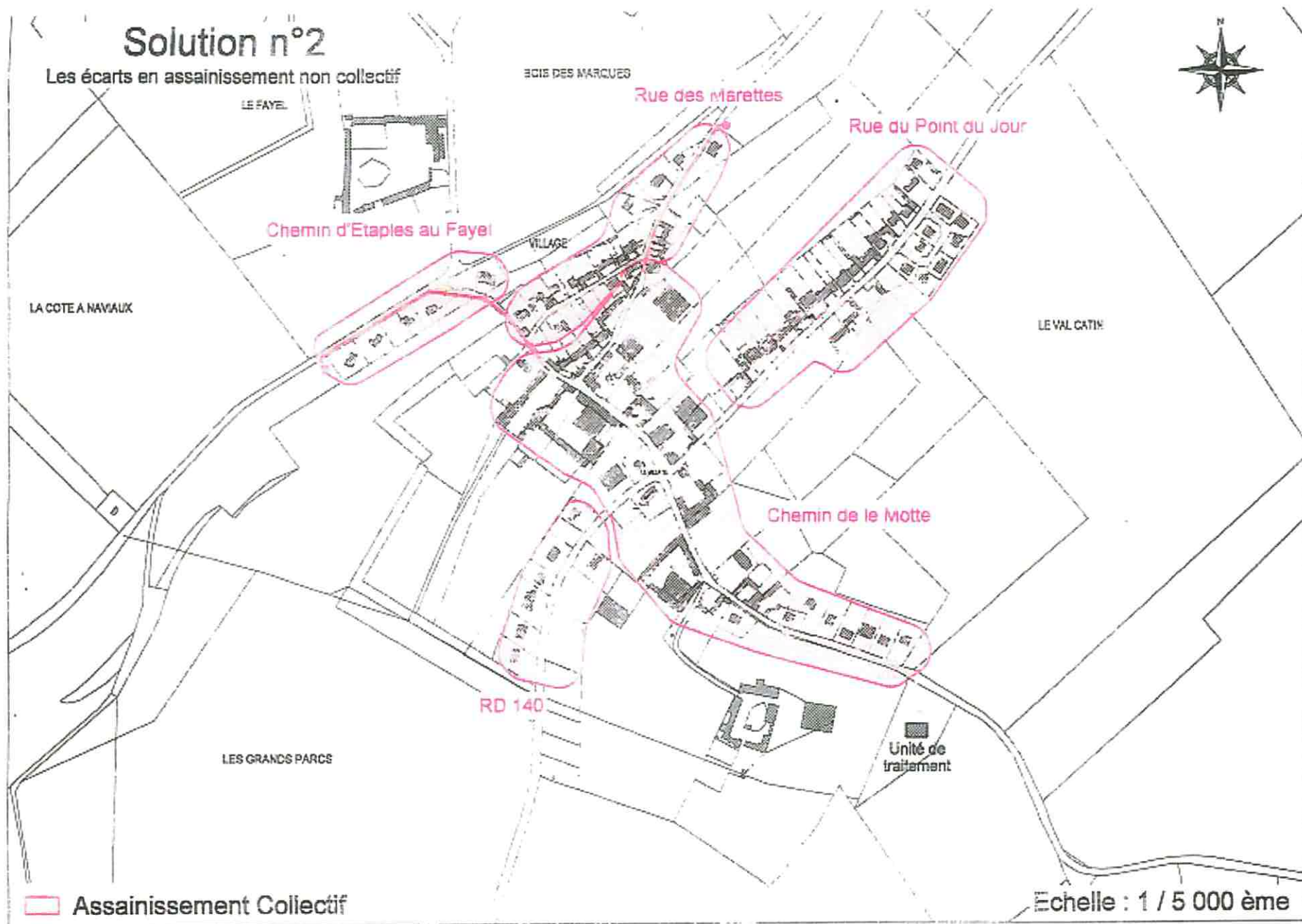
- a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

On trouvera à la fin du document (annexe 4), l'arrêté du 6 mai 1996 ainsi que les arrêtés du 9 septembre 2009, fixant les modalités et les prescriptions du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

# Solution n°2

Les écarts en assainissement non collectif



Assainissement Collectif

Echelle : 1 / 5 000 ème

**EAU POTABLE**

## **1. Données particulières de la commune :**

La distribution en eau potable est gérée en régie par le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de distribution d'eau potable de la région de Widehem (Mairie de Widehem, 62630 Widehem).

La commune assure sa production d'eau potable à partir du captage communal, situé dans le vallon de la ferme du Fayel.

Le captage bénéficie d'un arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 16 janvier 1987.

Le volume prélevé par le syndicat au niveau du pompage ne peut excéder 28,8m<sup>3</sup>/h- 600m<sup>3</sup>/jour et 200 000m<sup>3</sup>/an.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate du captage sont interdites toutes activités autres que celles strictement liées au Service des Eaux.

Un renforcement du réseau d'eau potable communal a été engagé sur la commune par le Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Widehem avec l'appui technique du SEMPACO.

Les planches du réseau d'eau potable et du renforcement projeté sont jointes au présent document.

## **2. Protection de la ressource en eau :**

La commune de Lefaux est concerné par les périmètres de protection du captage communal situé au niveau du lieudit « la côte à Naviaux ».

La commune est également concernée par le projet de protection du périmètre de captage situé au niveau du lieudit « le hameau de Rombly » sur la commune d'Etaples.

Ces périmètres de captage sont repris sur le plan des servitudes joint au présent document.

## **3. Les différents usages de l'eau potable :**

Un français consomme en moyenne 150 litres d'eau par jour (soit 55 m<sup>3</sup> par personne et par an), de 118 litres/jour pour le Nord-Pas-de-Calais à 259 litres/jour pour la Corse.

En 2006, 32 600 millions de m<sup>3</sup> étaient prélevées au total en France :

- ↳ 59 % (19,1 Mm<sup>3</sup>) pour la production d'énergie
- ↳ 9 % (2,9 Mm<sup>3</sup>) pour les besoins de l'industrie
- ↳ 14 % (4,7 Mm<sup>3</sup>) pour l'agriculture
- ↳ 18 % (5,9 Mm<sup>3</sup>) pour l'eau potable (usage domestique)

(source : Agences de l'eau / SOeS 2008)

### **• Les usages domestiques :**

Il s'agit des besoins nécessaires aux habitants pour assurer la préparation des aliments, l'hygiène corporelle et autres exigences de confort.

La consommation des foyers français est répartie comme suit (données nationales) :

- ↳ 39 % pour les bains et les douches
- ↳ 20 % pour les W.C
- ↳ 12 % pour le linge

- ↳ 10 % pour la vaisselle
  - ↳ 6 % pour la préparation de la nourriture
  - ↳ 6 % pour les usages domestiques divers
  - ↳ 6 % pour le lavage de la voiture et l'arrosage du jardin
  - ↳ 1 % pour l'eau potable
- (source : Cemagref, ENGEES, Ministère chargé de l'Ecologie 2002)

- **Les services publics** (données nationales) :
  - bâtiment public : 40 à 60 litres/jour/employé
  - arrosage des chaussées : 1 litre/jour/m<sup>2</sup>
  - lavage des caniveaux : 25 litres/mètre
  - arrosage espaces verts : 5 à 10 litres/jour/m<sup>2</sup>

- **Les usages industriels et agricoles :**

Aujourd'hui, l'agriculture absorbe plus de 70 % de l'eau consommée par ce secteur. Cette consommation conséquente dans ce secteur peut s'expliquer par différentes raisons :

- l'élevage dont le régime alimentaire implique la mobilisation de grandes quantités d'énergie et d'eau par ration produite.
- l'irrigation massive dans le but d'assurer des rendements maximums.

En ce qui concerne les tâches industrielles, l'eau réunit un ensemble de propriétés physiques et chimiques : elle peut devenir solvant, fluide thermique ou simplement liquide facile à manipuler. Ces propriétés expliquent pourquoi l'eau est impliquée dans la plupart des fabrications industrielles ; elle permet de réaliser de nombreuses fonctions ou opérations comme :

- ↳ le lavage d'objets, de récipients, de canalisations, de sols d'ateliers,
- ↳ le chauffage ou le refroidissement d'objets, de milieux liquides ou gazeux,
- ↳ la réalisation de réactions chimiques car une forte proportion des chimies minérale et organique se déroule en milieu aqueux,
- ↳ le transport d'objets par canalisations ouvertes ou fermées....

Quantité d'eau nécessaire pour fabriquer les produits suivants :

- 400 à 11 000 litres/kg de rayonne (viscose)
- 300 à 600 litres/kg d'acier
- 500 litres/kg de papier
- 300 à 400 litres/kg de sucre
- 100 litres/litre d'alcool
- 60 à 400 litres/kg de carton
- 35 litres/kg de ciment
- 1 à 35 litres/kg de savon
- 1 à 2 litres/kg de matière plastique

#### **4. Contrôle sanitaire**

##### Contrôle de la qualité

L'eau du robinet demeure en France, l'un des aliments les plus contrôlés ; en effet, l'eau consommée doit être « propre à la consommation » (Code de la Santé Publique, article L19).

Selon le code de la Santé Publique, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Le Code de la Santé Publique impose des normes très strictes aux eaux destinées à la consommation humaine :

- Ne pas contenir de micro-organismes, de parasites ou toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- Etre conforme à des limites de qualité pour les paramètres susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme sur la santé des consommateurs ;
- Satisfaire à des références de qualité, valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risques pour la santé des personnes.

Ainsi, le contrôle de la qualité repose sur :

- un contrôle officiel effectué par la D.D.A.S.S. selon un programme défini d'après le code de la Santé Publique article R1321-1 à R1321-68 et annexes 13-1 à 13-3; l'ensemble des analyses est assuré par l'Institut Pasteur ;
- une surveillance effectuée par l'exploitant du réseau selon un programme complémentaire aux contrôles officiels assurés par la D.D.A.S.S ;
- l'examen régulier des installations par l'exploitant du réseau ;
- le contrôle de l'efficacité de la désinfection ;
- des campagnes spécifiques de contrôle analytique opéré par le laboratoire de l'exploitant du réseau, assisté de laboratoires agréés.

La fréquence des analyses du contrôle sanitaire ainsi que des paramètres à analyser ont été fixés par le décret du 3 janvier 1989 ; depuis le 25 décembre 2003, le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 se substitue au décret 89/3 pour la qualité de l'eau. Les modifications les plus importantes apportées par ce décret sont le renforcement du suivi de la qualité et l'abaissement des normes pour certains paramètres tels le nickel et le plomb.

Il existe cinq catégories de paramètres :

- Des paramètres microbiologiques : bactéries, coliformes, streptocoques fécaux, entérocoques... Les paramètres microbiologiques représentatifs du risque biologique à court terme constituent la famille la plus recherchée.
- Des paramètres physico-chimiques : le pH, la dureté, l'oxygène dissous, les minéraux, etc.
- Des paramètres concernant des substances indésirables : nitrates, nitrites, matières en suspension. Les nitrates sont recherchés dans l'eau potable en raison des risques que des teneurs excessives sont susceptibles de faire courir en particulier aux nourrissons. Chez l'adulte, les nitrites sont suspectés, d'être à l'origine de cancers.
- Des paramètres concernant des substances toxiques : métaux lourds, pesticides.
- Des paramètres organoleptiques : ceux qu'on perçoit par les sens : le goût, l'odeur, la couleur et la transparence.

Les prélèvements sont faits pour une part par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) et pour d'autre part par le préposé du service des eaux, sur la fréquence d'une série de prélèvements par mois.

La qualité de l'eau est appréciée en termes de mesure et en termes de nombre de prélèvements, par le suivi de paramètres portant sur :

<i>Paramètres</i>	<i>Points de contrôles</i>
Microbiologie	2
Températures	1
Organoleptiques	3
Physico-chimique	8
Equilibre Calco-Carbonique	1
Anions	7
Cations	6
Métaux	8
Substances indésirables	2
Pesticides et produits apparentés	15
Herbicides	4

Les points fixes de prélèvement sont constitués des forages et des réservoirs d'eau. Des points mobiles de prélèvement sont réalisés chez les abonnés du Syndicat ou dans les lieux publics du syndicat.

En 2009, la DDASS avait effectué des mesures de terrain et de laboratoire pour les paramètres organoleptiques (aspect, odeur, turbidité), l'équilibre calco-carbonique, la minéralisation (conductivité, sulfates), les azotes et phosphores (ammonium, nitrates, nitrites) et les paramètres microbiologiques.

Les analyses de contrôle sanitaire réalisées le 18 juin 2010 montre une eau brute conforme à la norme pour l'ensemble des paramètres mesurés (voir annexe 5 à la fin de ce document).

#### Pollutions par les nitrates et les pesticides :

Origine des pollutions par les nitrates :

- 66%, d'origine agricole
- 22%, d'origine domestique
- 12%, d'origine industrielle

(Source: direction de l'eau et de la biodiversité)

Pollutions des eaux de surface (pompages d'eaux de surface en vue de la production d'eau potable) par les pesticides :

Sur 1097 points d'observation de la qualité des eaux de surface :

- 10 % ne contiennent pas de pesticides (3% en 2002)
- 53 % sont en classe bonne à très bonne selon le SEQ-Eau (51 % en 2002)
- 27 % sont en classe moyenne ou médiocre (38 % en 2002)
- 10 % sont en classe mauvaise (8 % en 2002)

- 235 molécules différentes, sur les 473 recherchées, ont été quantifiées au moins une fois sur l'ensemble des analyses réalisées sur les cours d'eau de France métropolitaine en 2006.  
(Source: SOeS 2006)

Pollution des eaux souterraines (forages) par les pesticides :

Sur 1507 points d'observation de la qualité des eaux souterraines,

- 47 % ne contiennent pas de pesticides (40 % en 2002)
- 28 % pourraient être utilisés sans traitement spécifique avant utilisation pour l'eau potable (35 % en 2002)
- 24 % nécessiteraient un traitement spécifique avant utilisation pour l'eau potable (comme en 2002)
- moins de 1 % ne pourraient pas être utilisés pour fournir de l'eau potable sans autorisation du ministère de la santé (comme en 2002)
- 235 molécules différentes, sur les 473 recherchées, ont été quantifiées au moins une fois sur l'ensemble des analyses réalisées sur les cours d'eau de France métropolitaine en 2006.

(Source: SOeS 2006)

### Vigipirate

Le plan VIGIPIRATE renforcé a été activé par le Gouvernement après les attentats du 11 septembre 2001. Depuis le 17 mars 2003, il comprend un volet spécifique concernant l'alimentation en eau potable.

Ces mesures consistent principalement en :

- un renforcement de la surveillance des installations de production et distribution de l'eau,
- une augmentation de la chloration permettant d'assurer une concentration minimum en chlore libre résiduel de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs et de 0,1 mg/l en tout point du réseau de distribution. Cette dose rémanente est capable de détruire un éventuel polluant bactériologique ou toxique. La mise en œuvre de cette mesure de « surchloration » a entraîné, d'une manière générale, une odeur de chlore plus prononcée au robinet du consommateur.

Ces actions s'accompagnent de la mise en œuvre d'un programme adapté de surveillance des teneurs en chlore résiduel dans les réseaux de distribution afin de détecter une éventuelle consommation.

### Nouvelle Directive Eau Potable

La Directive Européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (nov. 1998) est transposée en droit français par le décret n° 2001-1220 du 20/12/2001. On peut rappeler les points majeurs d'évolution :

En distribution, la conformité de l'eau est mesurée au robinet qui **est normalement utilisé pour la consommation humaine.**

Deux types de paramètres sont présentés :

- des « Limites de Qualité » pour les paramètres sanitaires ;
- des « Références de Qualité » pour les paramètres permettant de suivre le bon fonctionnement des installations.

Ces limites et références sont concrètement mises en œuvre depuis le 25 décembre 2003.

- Certaines normes sont devenues plus sévères, en particulier :

	Type de paramètre	Avant fin 2003	après fin 2003
Ammonium	Référence	0,5 mg/l	0,1 mg/l
Arsenic	Limite	50 µg/l	10 µg/l
Nickel	Limite	50 µg/l	20 µg/l
Antimoine	Limite	10 µg/l	5 µg/l

- Certaines normes font l'objet de dispositions transitoires :

	Type de paramètre	De fin 2003 à fin 2008	De fin 2008 à fin 2013	A partir de fin 2013
Plomb	Limite	25 µg/l	25 µg/l	10 µg/l
Bromates	Limite	25 µg/l	10 µg/l	10 µg/l
T.H.M.	Limite	150 µg/l	100 µg/l	100 µg/l
Turbidité (1)	Limite/Référence	2 NFU (2)	1 NFU	1 NFU

(1) aux points de mise en distribution, pour les eaux des nappes fissurées qui ont fréquemment des turbidités > 2 NFU

(2) pour les unités de distribution de moins de 5000 habitants et 1 pour les autres

- L'information du consommateur sera assurée dans tous les cas où il y a un risque pour sa santé.
- Le contrôle analytique est renforcé sur les unités de distribution de taille modeste ; il en découle, sur ces unités, une augmentation parfois sensible du coût du contrôle.
- Le régime des dérogations est précisé et encadré.
- La réglementation concernant les pesticides est plus sévère : les sous-produits de dégradation devront dorénavant répondre aux mêmes exigences.

### Le cas des branchements en plomb

La nouvelle réglementation sur l'eau destinée à la consommation humaine (décret 2001-1220) est entrée dans une nouvelle phase le 25 décembre 2003 avec une nouvelle concentration maximale admissible de 25 µg/l pour le plomb. Celle-ci sera abaissée à 10 µg/l en 2013.

Afin de respecter la limite de qualité à l'échéance 2013, il est impératif que l'eau de consommation ne puisse plus être en contact avec du plomb au cours de son trajet entre la ressource et le point de consommation. Cette contrainte rend nécessaire le remplacement ou la réhabilitation de tous les branchements en plomb.

En effet, la circulaire DGS du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine rappelle, conformément aux avis préalables du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) et de l'AFSSA, que « seule la suppression des canalisations en plomb au niveau des branchements publics et des réseaux intérieurs permettra de respecter la limite de qualité fixée pour le plomb à 10 µg/l à la fin de l'année 2013 ».

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques – LEMA – loi du 30 décembre 2006

Ce texte très technique (102 articles + 75 textes d'application) modifie de nombreux codes : environnement, collectivités territoriales, santé publique, rural, etc. Concernant la partie Eau Potable on retient notamment :

- une réforme des conditions de délivrance de l'autorisation préfectorale pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine. Son contenu, les étapes de la procédure d'obtention et le contrôle sanitaire du préfet sont clarifiées ;
- une étude obligatoire pour les installations de plus de 10 000 hab. pour caractériser la vulnérabilité des installations vis-à-vis des actes de malveillance. L'arrêté précisant son contenu n'est pas encore publié ;
- deux modifications mineures de références de qualité.

**DEFENSE INCENDIE**

## **1. Données particulières de la commune :**

Le réseau de défense incendie est directement lié au réseau d'eau potable de la commune.

Sur Lefaux, la défense contre le risque incendie est assurée à partir de 4 poteaux incendie et d'une prise accessoire :

- un poteau incendie situé rue du Point de Jour
- un poteau incendie situé à l'angle de la rue des Ecoles et de la rue Neuve,
- un poteau incendie situé au niveau du chemin de Bois de Sel en direction de Widehem,
- une prise accessoire située au niveau du chemin privé de la ferme des Trembles après la forêt en arrivant d'Etaples.

Afin de s'assurer de la conformité du réseau de défense incendie avec la réglementation applicable, des tests des bornes incendie sont effectués régulièrement par le SDIS.

Les relevés effectués sur Lefaux en Avril 2007 montraient la non-conformité des 3 poteaux incendie existants sur la commune.

Une étude de renforcement de la défense incendie a été menée par le Syndicat Intercommunal de Widehem. Ce renforcement prévoit la création de nouveaux poteaux incendie et de citernes incendie sur la commune. Des emplacements réservés sont prévus sur le plan de zonage afin de permettre le renforcement du réseau.

Les plans du réseau d'eau potable joint au dossier, font état de la défense incendie existante et projetée sur la commune de Lefaux (voir planche échelle 1/5000).

Le rayon de couverture incendie existant et projeté, ainsi que le positionnement des canalisations et appareils hydrants de la défense incendie, existants et projetés tels qu'il a été énuméré ci-dessus, figure sur le plan de défense incendie joint au présent document.

Les hydrants et la couverture incendie existants sont en vert ; les équipements existants (station de pompage, réservoir) sont en bleu ; les canalisations d'eau, en traits continus.

Pour la défense incendie projetée, les appareils, équipements sont en rouge, ainsi que la couverture incendie ; les canalisations à poser sont en traits tiretés.

## **2. Rappel de la réglementation concernant la défense contre l'incendie :**

D'après la Circulaire Interministérielle du 10 décembre 1951, du Règlement de Manœuvre (arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978) et du règlement de Mise en Œuvre Opérationnel (arrêté du 4 juillet 1984), la défense contre l'incendie doit respecter les caractéristiques ci-dessous :

### **OBJECTIF :**

Permettre aux sapeurs-pompiers de disposer en toute circonstance, et sans déplacer les engins, de :

POUR UN RISQUE MOYEN	POUR UN RISQUE ELEVE
120 m <sup>3</sup> utilisables en 2 heures	Volume d'eau déterminé en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des sapeurs-pompiers sans être inférieur à 120 m <sup>3</sup> .

### MOYENS :

Si le réseau de distribution n'est pas capable de fournir le débit minimum, il y aura lieu d'assurer ou de compléter la défense-incendie par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles présentant un volume minimum garanti de 120 m<sup>3</sup>. Ce volume peut-être réduit sous réserve d'un apport garanti sans pouvoir être inférieur à 60 m<sup>3</sup>. Ces points d'eau doivent être incongelables et équipés chacun d'un demi-raccord de diamètre 100 mm. Ils sont signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221 précitée et aménagées pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans les conditions disponibles auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les moyens du tableau ci-dessous constituent la défense PRINCIPALE contre l'incendie :

RESEAU D'EAU	POINTS NATURELS	RESERVES ARTIFICIELLES
<ul style="list-style-type: none"><li>- Le château d'eau doit avoir une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> (réalimentation possible)</li><li>- <u>Débit du réseau = 60 m<sup>3</sup>/h minimum pendant au moins deux heures</u></li><li>- <u>Pression de 1 bar à 60 m<sup>3</sup>/h</u></li><li>- <u>Diamètre minimum des prises = 100 mm</u></li><li>- Conformité aux normes françaises</li><li>- Rayon de couverture = 15 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompier.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Volume d'eau disponible au minimum égal à 120 m<sup>3</sup> en toute circonstance et utilisable en 2 heures</li><li>- Rayon de couverture = 400 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompier</li><li>- Hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres</li><li>- Hauteur d'eau disponible telle que la crépine soit immergée de 30 cm</li><li>- Accessibilité permanente</li><li>- Aménagement des abords (aire d'aspiration 4m x 8m)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Volume d'eau disponible au minimum égal à 120 m<sup>3</sup> en toute circonstance et utilisable en 2 heures (réalimentation possible)</li><li>- Rayon de couverture : 400 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompier</li><li>- Hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres</li><li>- Hauteur d'eau disponible telle que la crépine soit immergée de 30 cm</li><li>- Accessibilité permanente</li><li>- Aménagement des abords (aire d'aspiration 4m x 8m)</li></ul>

Ces moyens de défense principale peuvent être complétés par une défense ACCESSOIRE contre l'incendie qui ne peut se substituer à la défense principale ci-dessus.

- les puisards d'aspiration de 2 m<sup>3</sup> et les citernes de 60 m<sup>3</sup> sont admis quand le risque à défendre est particulièrement faible et que le risque est isolé.
- Les prises de 65 mm sont des prises accessoires : elles ne peuvent être prises en compte que si elles viennent compléter une défense principale contre l'incendie, conforme au tableau ci-dessus. Les caractéristiques hydrauliques pour les prises accessoires doivent permettre de débiter 30 m<sup>3</sup>/h sous 0,6 bar de pression dynamique.

En cas de réalisation de la défense incendie par l'implantation d'hydrants, chaque appareil d'incendie, de diamètre 100, doit répondre aux exigences rappelées ci-dessus.

Dès ouverture d'un chantier, le pétitionnaire est tenu d'envoyer au SDIS un plan masse du lotissement ou de la construction envisagée dans son environnement.

A la fin des travaux ou dès l'occupation par les propriétaires ou des locataires, conformément au R.O., il appartient à la commune de faire établir un dossier contenant un plan situant les nouvelles implantations de points d'eau avec la ou les nouvelles voies ainsi que leurs dénominations. Celui-ci doit être adressé, dans les délais les plus courts au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces renseignements sont destinés à mettre à jour la cartographie opérationnelle et les fichiers « voies » des CTA (réception des demandes de Secours) ; ils contribuent à permettre la desserte en Secours sur le territoire de la commune (article L 2212 – 2 § 5 du CGCT).

## **ORDURES MENAGERES**

## **1. Données particulières de la commune :**

La Communauté de communes Mer et terres d'Opale (C.C.M.T.O.) gère la collecte et le traitement des Déchets Ménagers, des déchets commerciaux, objets encombrants et déchets toxiques.

Le service comprend :

- La collecte des déchets recyclables et non recyclables,
- Le traitement des déchets collectés,
- L'accès aux déchetteries communautaires,
- La collecte des containers verre, papiers, etc...

### **▪ Collecte au porte à porte :**

Le ramassage des ordures ménagères est effectué le mardi. Les ordures ménagères non recyclables sont enfouies au Centre d'enfouissement technique de Dannes (CET), géré par la SITA.

Les ordures ménagères recyclables sont ramassées le jeudi et sont triées au centre de tri de Beaurainville. Une fois séparés, les différents flux partent vers les centres de recyclages correspondants.

La collecte des déchets verts (branchages, résidus de tonte, etc.) se fait du 15 mars au 15 décembre et s'effectue le jeudi. Les déchets verts sont acheminés jusque la plateforme de broyage des déchets verts Agriopale, à Trepied,, pour valorisation.

Une collecte des encombrants est également assurée, une fois par mois. Les encombrants collectés sont triés à la Plateforme de tri des encombrants. La fraction valorisable de ces objets est valorisée pour recyclage, le reste est enfoui au Centre d'enfouissement technique (CET).

Sont compris dans la dénomination « encombrants ménagers » : le mobilier, les sommiers, les ustensiles de cuisine ou appareils ménagers, les vieilles ferrailles d'origine ménagère, dans la limite de 2m<sup>3</sup> et d'un poids transportable par 2 personnes.

Ne sont pas compris :

- o les vidages de caves et greniers
- o les déchets ménagers recyclables et assimilés
- o les déchets végétaux
- o les « ordures ménagères » et assimilées
- o le gravats et autres matériaux de construction
- o les pots de peinture, solvant, etc.
- o les pneumatiques
- o Etc.

### **▪ Points d'apport volontaire (verre, papier, emballages ménagers) :**

Des containers sont répartis sur le territoire.

Le papier et les emballages ménagers sont collectés par une société de recyclage, pour valorisation.

Le verre peut également être déposé en point d'apport volontaire et là aussi il est directement acheminé vers la verrerie pour recyclage.

▪ **Déchetterie communautaire :**

Les habitants de la commune de Lefaux peuvent accéder à la déchetterie de Camiers pour y déposer les déchets suivants :

- gravats
- encombrants ménagers
- déchets végétaux
- cartons
- la ferraille
- piles
- batteries
- huile de friture (uniquement les particuliers)

La déchetterie est gérée par la Communauté de Communes et le produit de sa collecte, revendu à des entreprises partenaires, spécialisées dans le recyclage des matériaux. Pour cette raison, ne sont pas acceptés à la déchetterie de Camiers :

- les pneumatiques
- les déchets de soins (seringues, compresses...)
- les déchets d'origine animale (type abattoirs)
- les déchets contenant de l'amiante (tôles fibrociment...)
- les ordures ménagères (à confier aux services de collecte en porte à porte)
- les pots de peinture et solvants
- les produits chimiques, toxiques et explosifs (ex : bouteille de gaz...)

## **2. Données générales :**

• ***La production des ordures ménagères***

Le ratio de production par habitant est dépendant du type d'habitat : en habitat vertical (inexistant localement), la production d'ordures ménagères est inférieure à l'habitat pavillonnaire.

Il s'établit à environ 500 kg par habitant et par an (1,4 kg par habitant et par jour).

Pour une population saisonnière (camping, habitat saisonnier,...), il s'établit à environ 250 kg par habitant et par an (0,7 kg par personne et par jour).

En ce qui concerne la composition moyenne des ordures ménagères, on peut indiquer les résultats moyens suivants, établis à partir de ratios communément admis.

Localement pour une population de 25 050 habitants, la consommation globale est de 15 173 tonnes, soit 605 kg par habitant ce qui est au-dessus de la moyenne.

### • **La collecte sélective**

Rappelons ici que le rendement de la collecte sélective dépendra en grande partie de la participation active des usagers, ainsi que de sa bonne compréhension des gestes de tri. **D'où la nécessité d'une bonne information préalable des utilisateurs.**

Les opérations de tri à la source (préalables nécessaires aux collectes séparatives), par apport volontaire ou en porte à porte nécessitent de prendre tôt en amont diverses contraintes pour l'aménagement des futures constructions et des aires extérieures de regroupement, dans le cadre de la collecte séparative en porte à porte (cartons et emballages) :

- sur les équipements internes aux logements : prévoir un meuble pouvant contenir autant de poubelles qu'il sera effectué de collectes sélectives et/ou un local affecté au stockage provisoire des déchets non fermentescibles,
- sur les locaux "poubelles" : ils doivent être de taille suffisante pour accueillir l'ensemble des conteneurs, pouvoir être facilement nettoyés, être bien ventilés et ne pas être surchauffés (entrepôt d'aérosols...). Leur implantation dans le lotissement les habitations devra être soigneusement étudiée (accès aisé...),
- sur les aires extérieures de regroupement : aucun conteneur ne devra être placé sur les trottoirs, mais leur accès devra être aisé pour les services de collecte. Des locaux spécifiques pourront être prévus pour les encombrants.

Les déchets des artisans, des commerçants et des services sont rattachés aux déchets ménagers dès lors que leurs caractéristiques sont comparables (emballages, etc...). Aucune suggestion technique particulière n'est nécessaire pour leur collecte et leur traitement.

## **CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES**

## **1. Données particulières de la commune :**

La commune de Lefaux est concernée par une voie bruyante :

- l'autoroute A16 située au nord du territoire communal, pour une largeur de 300 mètres (niveau 1). Cette infrastructure a fait l'objet d'un classement, par arrêté préfectoral du 23 Août 1999.

Cet arrêté est joint au présent document en annexe 7. La section de cette voie, concernée par cet arrêté, est repérée sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique et Obligations Diverses.

### **Effets :**

Dans une bande de 300m de part et d'autre des tronçons de catégorie 1 de l'A16, les constructions sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément aux décrets et arrêtés cités à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001.

## **2. Données générales :**

Les décrets 95-20, 95-21 et 95-22 du 9 janvier 1995, ainsi que l'arrêté du 9 janvier 1995 ont institué des règles et exigences d'isolement acoustique des bâtiments à l'égard des infrastructures terrestres jugées bruyantes, sur des critères de mesure des niveaux de bruit aux abords de ces infrastructures de transports terrestres (routes nationales, départementales, vicinales, autoroutes, voies ferrées).

On trouvera le texte de ces décrets ainsi que de cet arrêté à la fin de ce document, en annexes 8, 9, 10 et 11.

Les infrastructures concernées sont :

- Les routes et rues écoulant plus de 5000 véhicules par jour
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ; les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour
- Les voies de transports en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour
- Les infrastructures en projet sont également concernées (dès publication de l'acte d'ouverture d'enquête publique ou inscription en emplacement réservé dans le PLU ou institution d'un projet d'intérêt général)

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée. Le classement est établi par le préfet qui, par arrêté, procède au classement sonore des infrastructures, après avoir pris l'avis des communes concernées.

Un secteur est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, jusqu'à 300 mètres maximum. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie (par exemple, 300 mètres en catégorie 1, 250 mètres en catégorie 2, 100 mètres en catégorie 3 etc.). Cette zone est destinée à couvrir le territoire sur lequel une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

Le classement est établi d'après les niveaux d'émission sonores (Laeq) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00), sur la base des trafics attendus à l'horizon 2015.

Les niveaux sonores sont calculés en fonction des caractéristiques des voies (trafics, vitesses, allures, pourcentage de poids lourds, revêtement de chaussée, géométrie de la voie : profil, largeur, rampe) selon des méthodes normalisées (cf. guide du CERTU intitulé « Éléments méthodologiques pour le classement sonore des infrastructures de transports terrestres »). Le niveau sonore ainsi calculé est celui émis par l'infrastructure en question, à long terme (pour le département du Pas-de-Calais, le classement actuel a été réalisé à échéance 2015), en bord de voie et dans des conditions de site conventionnelles. Ces niveaux sonores permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure (de 1 à 5), de laquelle est déduite la largeur maximale du secteur de nuisances sonores, tel que définit par l'arrêté du 30 mai 1996.

### **Effets de l'arrêté :**

Le classement a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée dans un secteur de nuisance sonore. Le non respect de cette règle de construction engage le titulaire du permis de construire.

Cela concerne les nouveaux bâtiments d'habitation, d'enseignement de santé, de soins et d'action sociale et d'hébergement à caractère touristique. Le bruit n'est pas une servitude et n'entraîne aucune limitation de constructibilité. Concrètement, le classement des voies bruyantes introduit des règles de construction et non des règles d'urbanisme. Ainsi : Il est de la responsabilité des candidats constructeurs et des professionnels à qui ils font appel (architectes, maîtres d'œuvre, entrepreneurs) de les mettre en œuvre. Dès règles d'isolement acoustique existent déjà par ailleurs même en dehors des secteurs de nuisances définis par les arrêtés de classement.

La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire : l'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le titulaire d'un permis s'engage de fait à respecter.

Contrairement à l'ancienne réglementation issue de l'arrêté du 6 octobre 1978, ce n'est plus au service instructeur du permis de construire de déterminer l'isolement acoustique requis : c'est désormais le constructeur lui-même qui détermine cet isolement

## SISMICITE

## **1. Données particulières de la commune :**

La commune de Lefaux est concernée par le nouveau zonage sismique de la France, entré en vigueur à partir du 1er mai 2011. La commune a été classée en zone de sismicité 2.

### ***Effets :***

L'arrêté du 22 octobre 2010 précise les règles de construction à appliquer préventivement pour limiter les destructions ou, en cas de secousse majeure, pour limiter l'effondrement des bâtiments sur leurs occupants, pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Cet arrêté est joint au présent document en annexe 12.

Ces préconisations concernent la construction de bâtiments nouveaux et les extensions de bâtiments désolidarisées par un joint fractionnement sur l'entièreté du territoire de la commune.

## **2. Données générales :**

On parle de réglementation ou de construction "parasismique" (c'est-à-dire pour se prévenir vis-à-vis des effets d'un séisme) et non antisismique (il est impossible d'empêcher un séisme de se produire !). Le terme "zone de sismicité" correspond à une zone définie par un certain niveau d'aléa sismique (probabilité d'avoir une agression sismique d'un niveau donné dans cette zone, pendant une période donnée).

Le nouveau zonage sismique de la France en vigueur à partir du 1er mai 2011 :

Les avancées scientifiques et l'arrivée du nouveau code européen de construction parasismique - l'Eurocode 8 (EC8) - ont rendu nécessaire la révision du zonage sismique de 1991.

Ce contexte a conduit à déduire le zonage sismique de la France non plus d'une approche déterministe mais d'un calcul probabiliste (calcul de la probabilité qu'un mouvement sismique donné se produise au moins une fois en un endroit et une période de temps donné), la période de retour préconisée par les EC8 étant de 475 ans.

Cette étude probabiliste se fonde sur l'ensemble de la sismicité connue (à partir de la magnitude 3,5 - 4), la période de retour de la sismicité (soit le nombre de séismes par an), le zonage sismotectonique, c'est-à-dire un découpage en zones sources où la sismicité est considérée comme homogène.

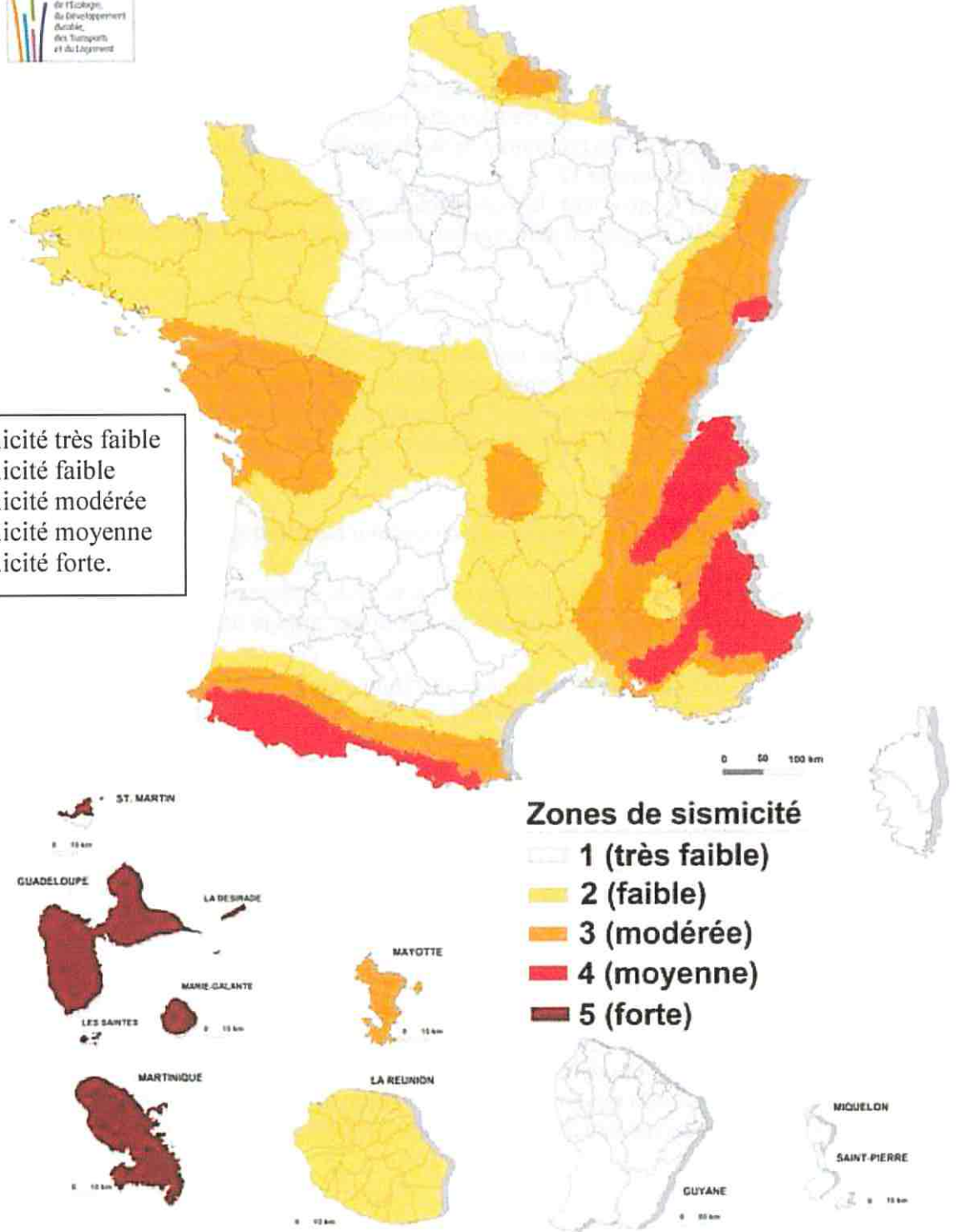
Le nouveau zonage a ainsi bénéficié de l'amélioration de la connaissance de la sismicité historique et des nouvelles données de sismicité instrumentale et historique depuis 1984. Pour rappel, le zonage de 1991 se fondait sur des données sismologiques antérieures à 1984. A l'issue de cette étude probabiliste, une nouvelle carte nationale de l'aléa sismique a été publiée par le ministère en charge de l'écologie le 21 novembre 2005. La révision du zonage réglementaire pour l'application des règles techniques de construction parasismique s'est appuyée sur cette dernière.

Le zonage sismique français en vigueur à compter du 1er mai 2011 est défini dans les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité:



## Nouveau zonage sismique de la France

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.



Le nombre de communes concernées par la réglementation parasismique (zones 2 à 5) est de plus de 21 000 avec le nouveau zonage contre 5 000 communes environ (zones Ia à III) dans le zonage de 1991.

Certaines zones, comme le Nord de la France et le Grand Ouest, apparaissent sismiques sur ce nouveau zonage pour la première fois et sont l'illustration d'une meilleure connaissance de la sismicité locale.

Il est à noter par ailleurs que si le découpage du zonage de 1991 était cantonal, il est désormais communal pour le nouveau zonage réglementaire.

La réglementation et les règles de construction : Philosophie de la réglementation parasismique

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

Avec le nouveau zonage, de nouveaux textes réglementaires fixant les règles de construction parasismiques ont été publiés :

- l'arrêté du 22 octobre 2010 pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal », applicable à partir du 1er mai 2011 (voir annexe 12);
- l'arrêté du 24 janvier 2011 pour les installations classées dites Seveso, entrant en vigueur à partir du 1er janvier 2013.

**ANNEXES : arrêtés, rapports et brochures d'information**

## LISTE DES PIÈCES :

Annexe 1 : Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Annexe 2 : Les différents modes d'assainissement (*fiches éditées par l'Agence de l'Eau*)

Annexe 3 : Fascicule édité par l'Agence de l'Eau, précisant l'obligation de raccordement des constructions sous condition de réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique.

Annexe 4 : Arrêtés du 6 mai 1996 et du 9 septembre 2009, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ; arrêté du 9 septembre 2009, fixant les prescriptions modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Annexe 5 : Rapport de la DDASS sur le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, juin 2010.

Annexe 6 : Rapports de tournée du SDIS, relatifs aux tests des appareils hydrants sur la commune de Lefaux en avril 2007.

Annexe 7 : Arrêté du 23 Août 1999 de classement des infrastructures de transport terrestre à l'égard du bruit : Classement des autoroutes et des voies ferrées du département du Pas-de-Calais.

Annexe 8 : Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Annexe 9 : Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Annexe 10 : Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

Annexe 11 : Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du dans les établissements d'enseignement.

Annexe 12 : Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

**ANNEXE 1**

JORF n°132 du 8 juin 1996

ARRETE

**Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif**

NOR: ENVE9650184A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par << assainissement non collectif >>, on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration,

l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Section 1  
Prescriptions générales applicables  
à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2. - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3. - Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1o Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2o Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4. - Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5. - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6. - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7. - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

## Section 2

### Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8. - Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) Des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration) ;

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9. - Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10. - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11. - Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12. - Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

### Section 3 Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles

Art. 13. - La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14. - L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15. - Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

### Section 4 Dispositions générales

Art. 16. - Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17. - L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

Art. 18. - Le directeur général de la santé, le directeur de l'eau et le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## A N N E X E CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE REALISATION DES DISPOSITIFS MIS EN OEUVRE POUR LES MAISONS D'HABITATION

### 1. Dispositifs assurant un prétraitement

#### 1o Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales.

Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

#### 2o Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3o Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

## 2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1o Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire du tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres. La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2o Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3o Lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

## 3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet

Fait à Paris, le 6 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'eau,  
J.-L. Laurent

Le ministre du travail et des affaires sociales,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
J.-F. Girard

Le ministre délégué au logement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'habitat et de la construction,  
P.-R. Lemas

JORF n°37 du 13 février 2004

Texte n°31

ARRETE

**Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif**

NOR: SANP0420419A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-22 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre II ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et notamment son article 12 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 juin 2003,

Arrêtent :

#### Article 1

Au chapitre 3 « Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel » de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, le paragraphe intitulé : « 1° Lit filtrant drainé à flux vertical » est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au début du paragraphe, il est inséré le titre suivant : « a) Lit à massif de sable ».

II. - Le paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « b) Lit à massif de zéolite ».

Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet. »

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2003.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
W. Dab

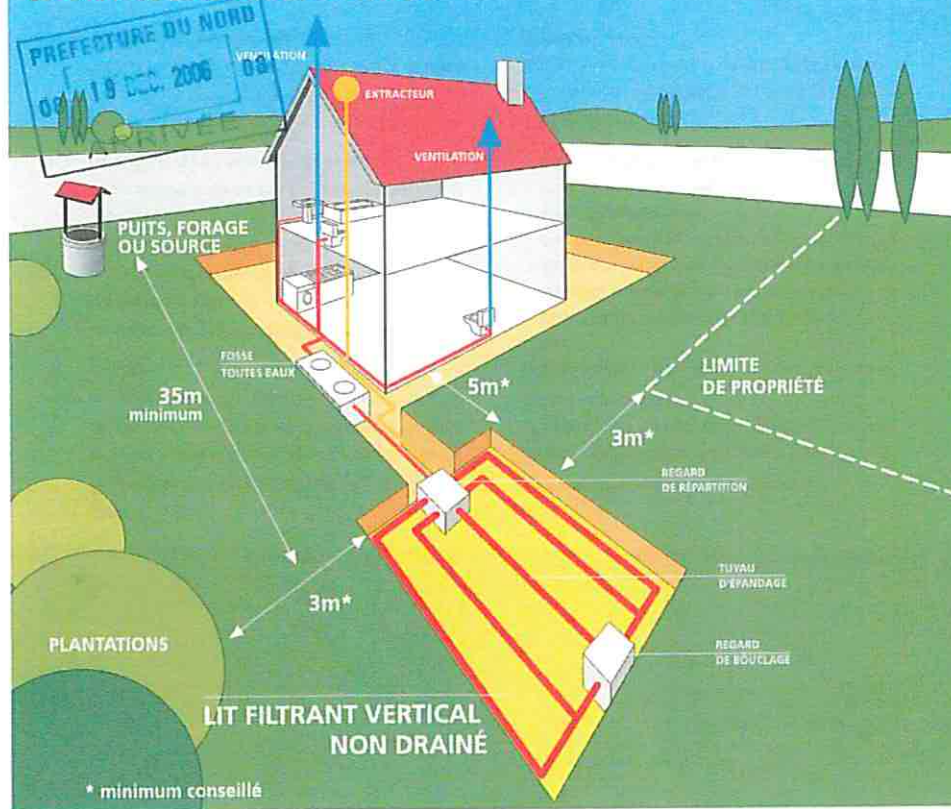
Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,  
F. Delarue

Le ministre de l'écologie et du développement durable,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'eau,  
P. Berteaud

**ANNEXE 2**

# LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



\* minimum conseillé

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

### CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

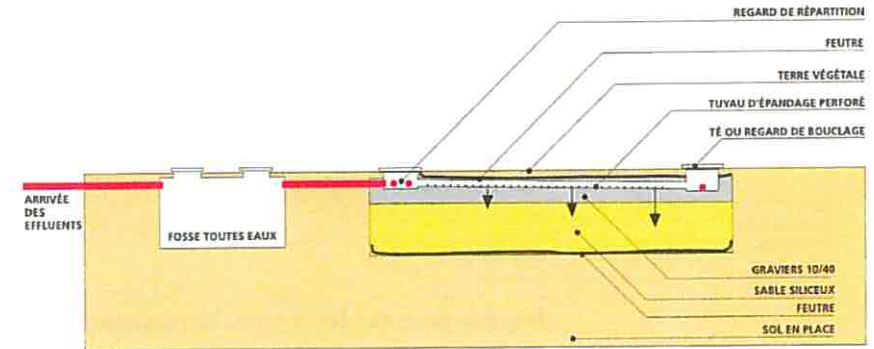
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

### DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m<sup>2</sup> par pièce principale (minimum : 20 m<sup>2</sup>).

# LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

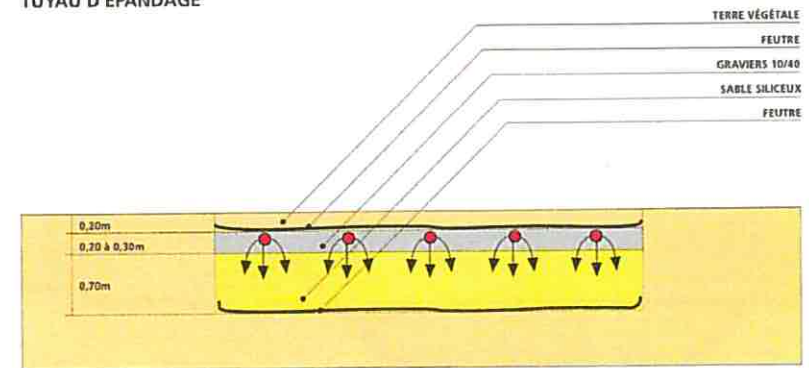


COUPE LONGITUDINALE

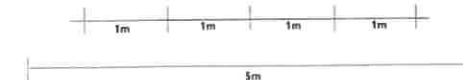


CANALISATIONS RIGIDES Ø 100mm  
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum  
ESPACÉES TOUTS LES 10 À 15cm

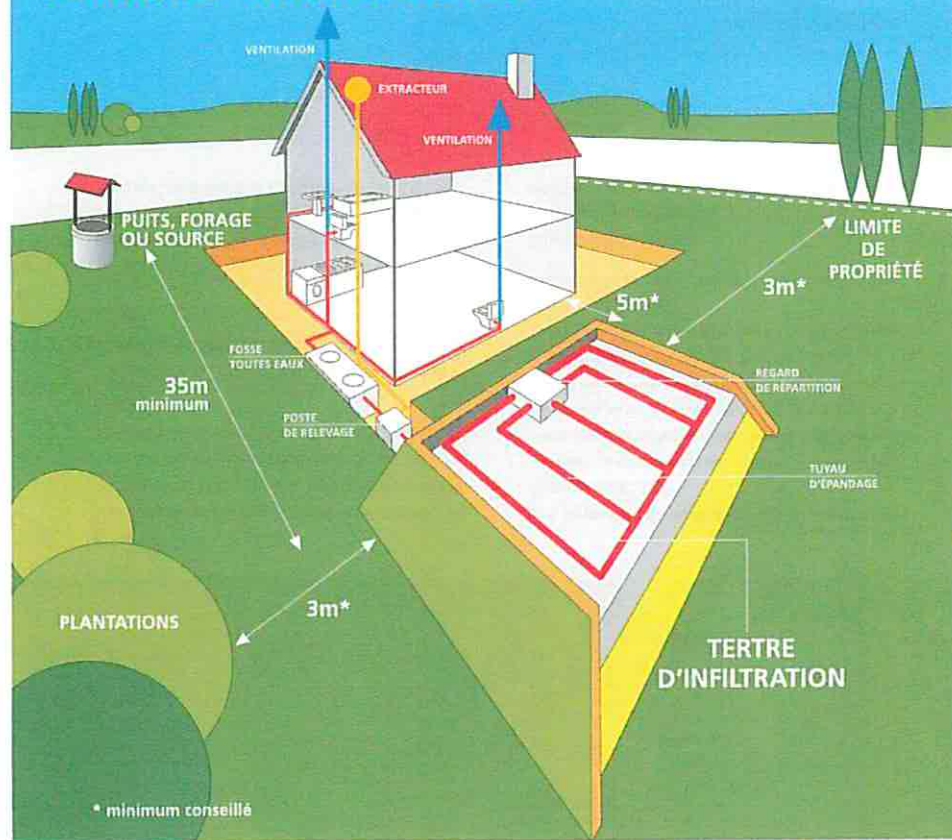
TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



# TERTRE D'INFILTRATION



Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

## CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

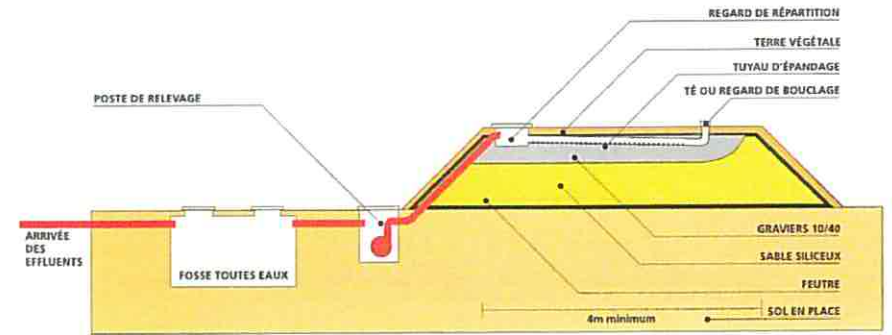
Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- d'une couche de terre végétale,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.

## DIMENSIONNEMENT :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m<sup>2</sup> par pièce principale (minimum : 20 m<sup>2</sup>).

# TERTRE D'INFILTRATION

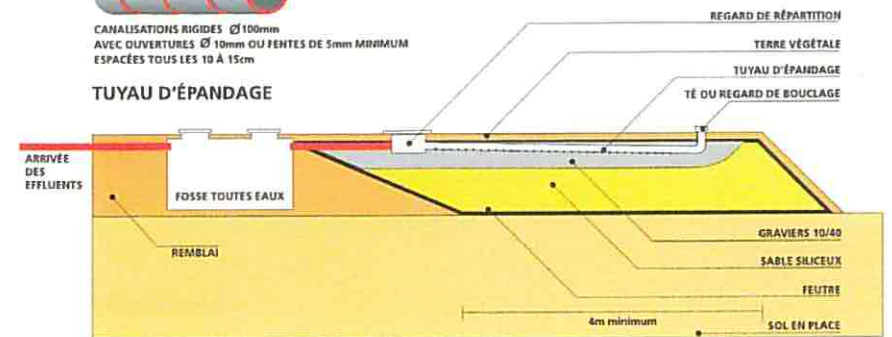


COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

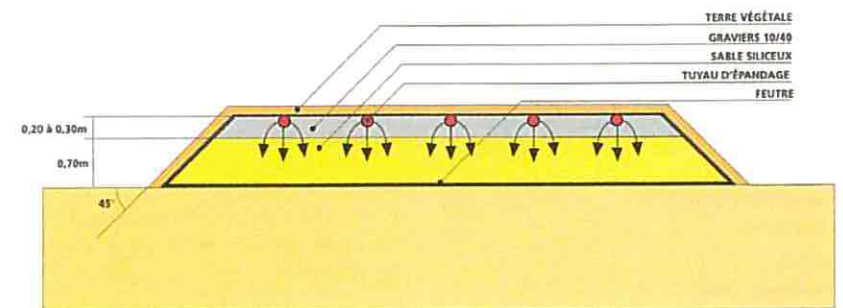


CANALISATIONS RIGIDES Ø 100mm  
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM  
ESPACÉES TOUTS LES 10 À 15cm

## TUYAU D'ÉPANDAGE

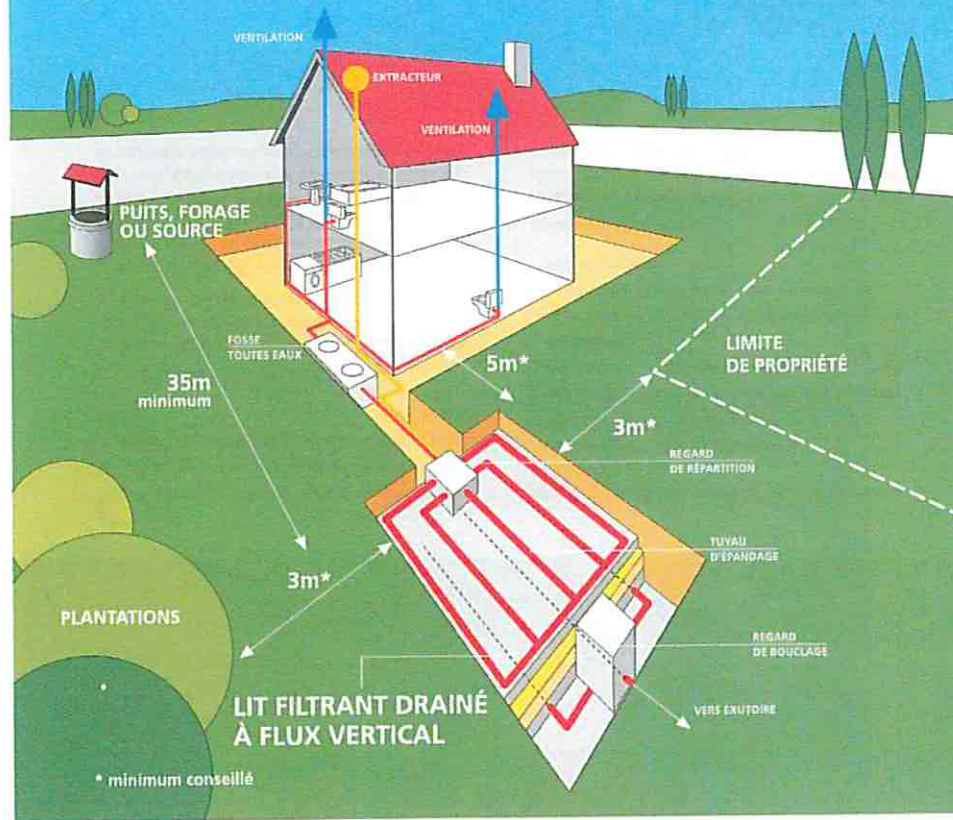


COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE



COUPE TRANSVERSALE

# LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

## CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

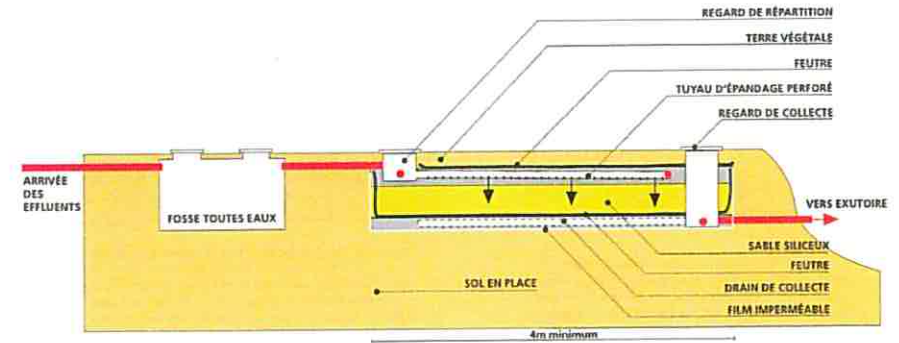
- un film imperméable,
- une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de terre végétale.

## DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m<sup>2</sup> par pièce principale (minimum : 20 m<sup>2</sup>).

# LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

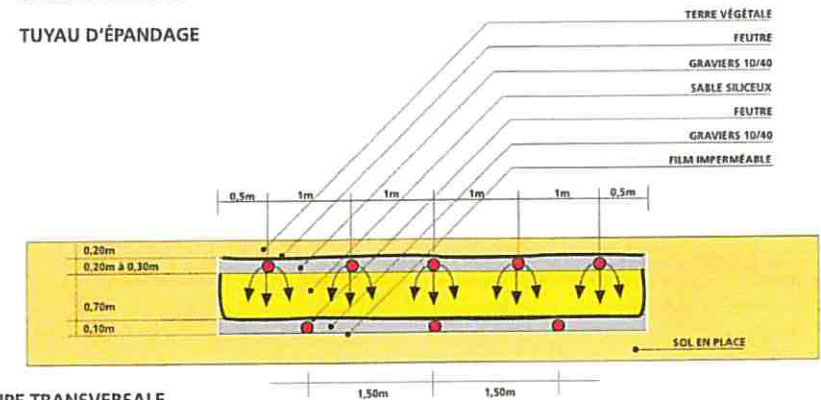


COUPE LONGITUDINALE



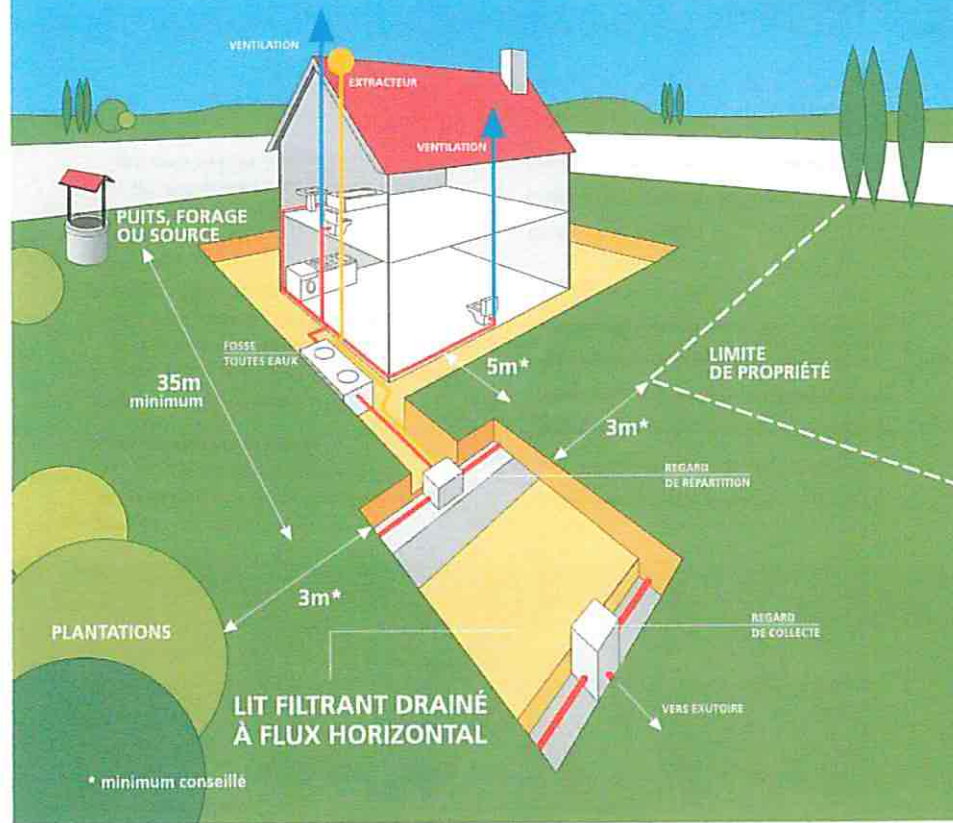
CANALISATIONS RIGIDES Ø 100mm  
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM  
ESPACÉES TOUTS LES 10 à 15cm

## TUYAU D'ÉPANDAGE

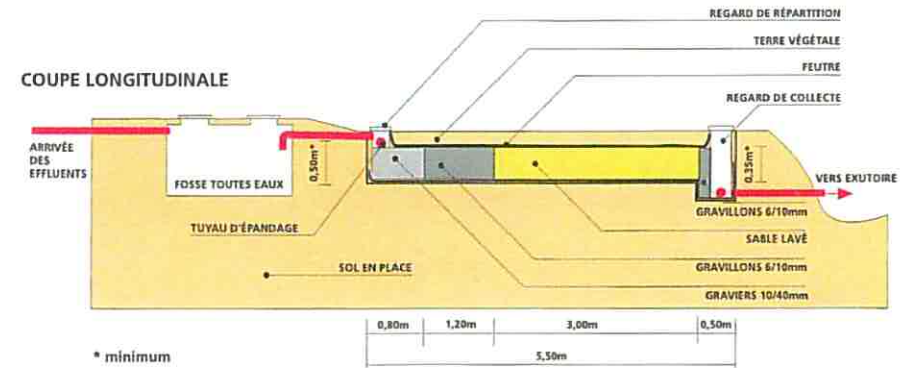


COUPE TRANSVERSALE

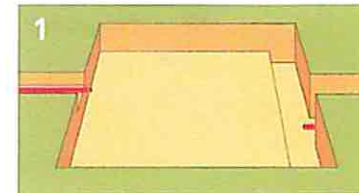
# LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL



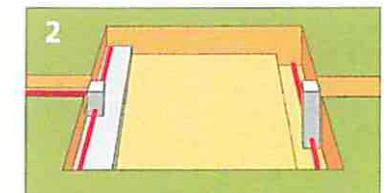
# LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL



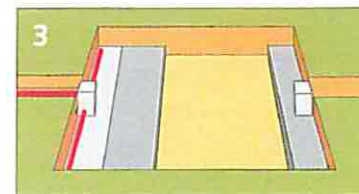
## FICHE TECHNIQUE



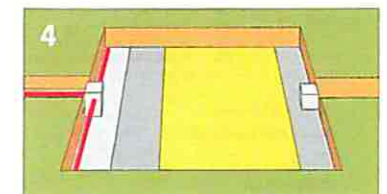
1 - Réaliser une excavation à fond plat de 0,35m au moins sous le niveau de la canalisation d'amenée. Elle doit être au-dessus de la nappe et ne doit pas collecter les eaux de ruissellement et de drainage naturel. Creuser une rigole de 0,50m de large en fin de lit filtrant.



2 - Placer le gravier (10/40mm) sur une hauteur de 0,35m, puis poser le regard et la canalisation de distribution. Placer le regard de sortie et la canalisation de reprise de l'effluent traité sur le fond du lit filtrant.



3 - Mettre en place le gravillon (6/10mm) pour obtenir au total avec le gravier une longueur de 2m.  
- Mettre en place le gravillon aval.  
- Placer le sable (taillé 0,25 à 0,60mm) dans les 3m situés entre le gravillon amont et aval en veillant à ce qu'il n'y ait pas de gravillon sous le sable.



4 - Il ne reste plus qu'à recouvrir l'ensemble d'un feutre de protection imputrescible (feutre de jardin) perméable, puis d'une couche de terre non argileuse (la terre des fouilles ne doit pas être utilisée en recouvrement).

Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol inapte à l'épandage naturel et impossibilité d'installer un lit filtrant drainé à flux vertical.

### CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,35 m sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête par une canalisation enrobée de graviers dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposées perpendiculairement à ce sens

sur une hauteur de 0,35 m au moins et sur une longueur de 5,50 m :

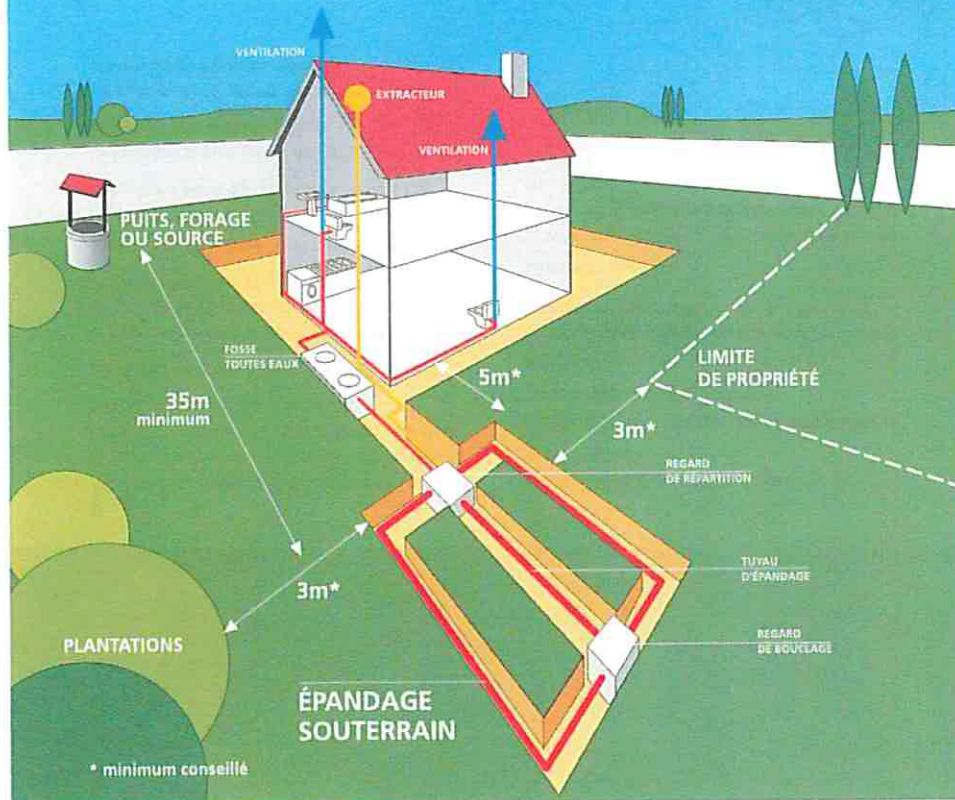
- une bande de 1,20 m de gravillons fins,
- une bande de 3 m de sable propre,
- une bande de 0,50 m de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.
- l'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air recouvert d'une couche de terre végétale.

### DIMENSIONNEMENT :

La largeur du front de répartition est de 6 m jusqu'à 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces. Il est ajouté 1 m par pièce principale supplémentaire.

# ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



\* minimum conseillé

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

### CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.
- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

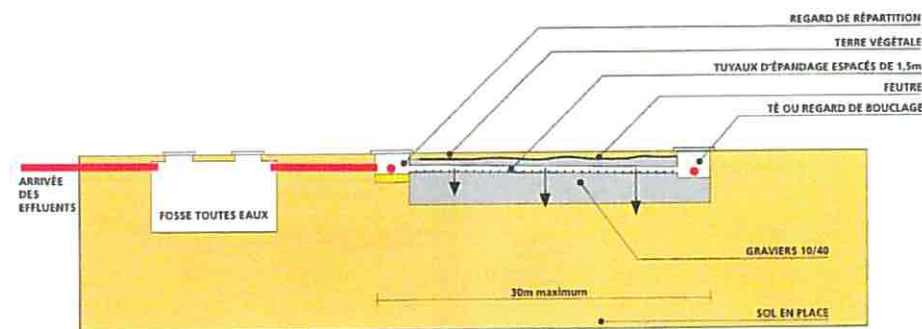
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

### DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

# ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

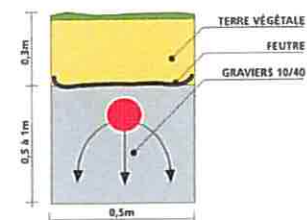


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

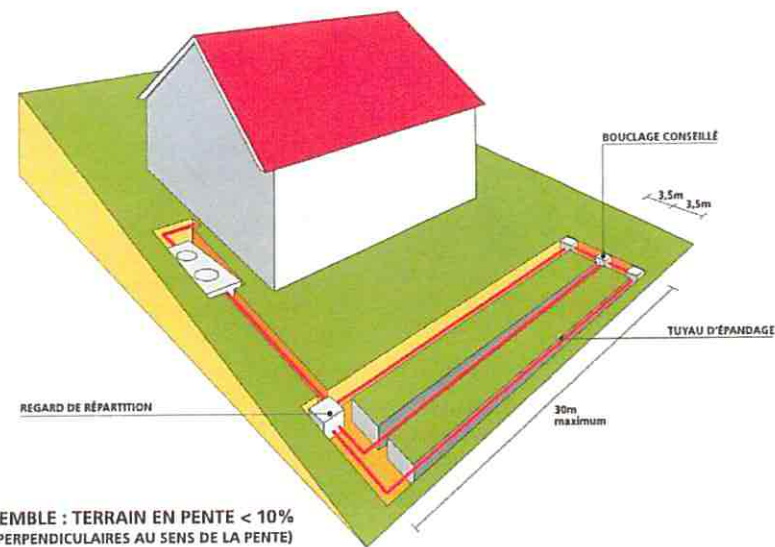


CAHALISATIONS RIGIDES Ø100mm  
AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5mm minimum  
ESPACÉES TOUTS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

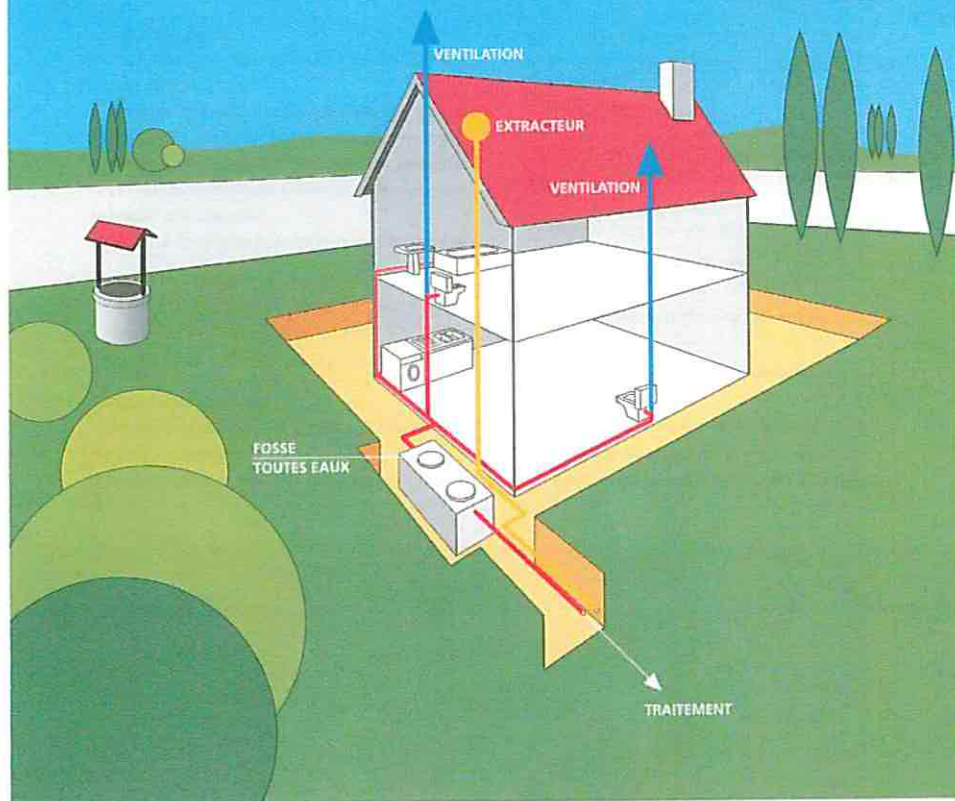


COUPE D'UNE TRANCHEE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%  
(TRANCHEES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

# FOSSÉ TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

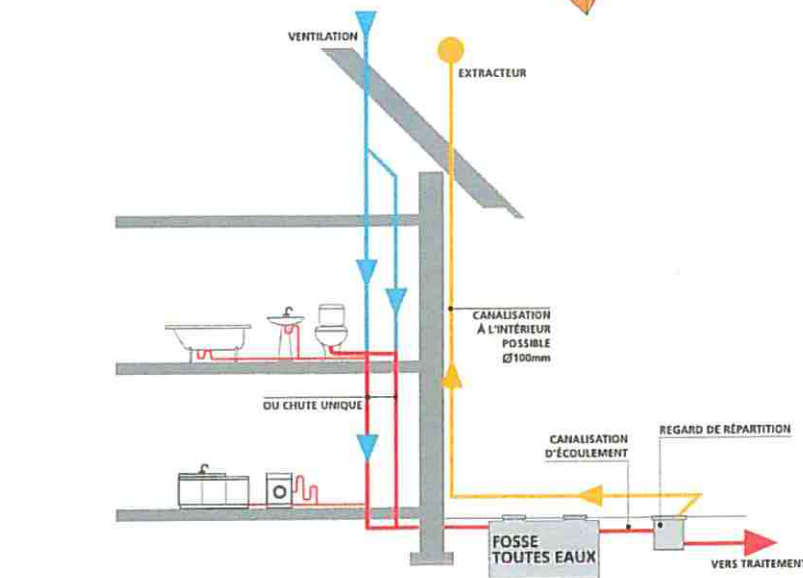
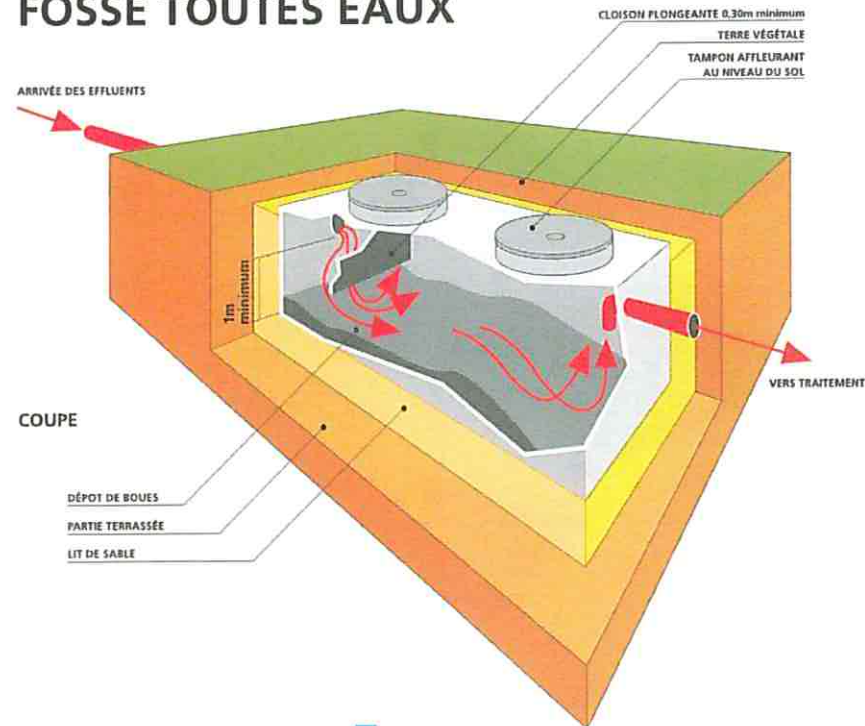
A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

### DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

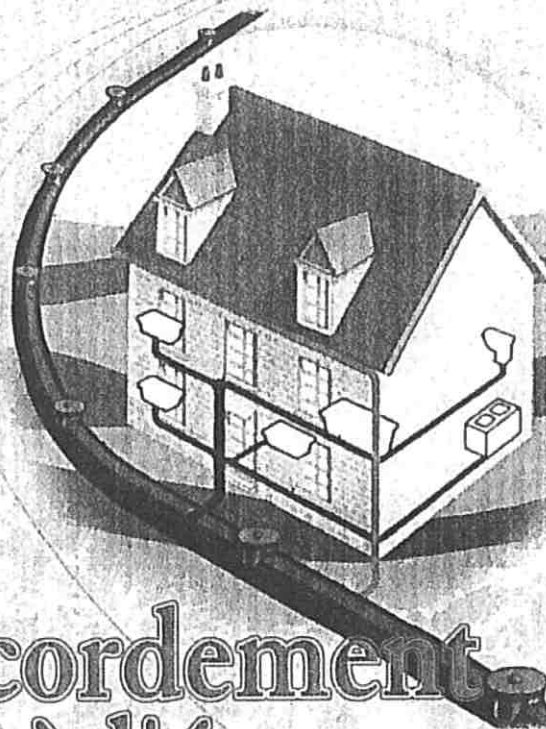
Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

# FOSSÉ TOUTES EAUX



SCHEMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

**ANNEXE 3**



# Le raccordement à l'égout

*Une obligation,  
un geste pour  
l'environnement*

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS - PICARDIE

## POURQUOI VOUS RACCORDER ?

### C'est une obligation

*L'article L 33 du code de la Santé publique vous oblige à vous raccorder, lorsque l'égout est posé devant votre habitation, avant un délai de 2 ans.*

*Mettez-vous en conformité avec la réglementation ! Ceci vous évitera de payer inutilement services et redevance d'assainissement, qui peut être doublée (article L 35.5 du code de la Santé publique).*

*En raccordant votre habitation à l'égout, toutes les eaux usées domestiques pourront ainsi être dirigées vers la station d'épuration de votre collectivité et être traitées.*

*Les constructions des réseaux et de la station d'épuration ont coûté cher. Votre habitation raccordée à l'égout :*

- C'est garantir le traitement de vos effluents,
- C'est participer à l'amélioration de la qualité des nappes, des rivières et des plages,
- C'est agir pour votre environnement...

### Des avantages

*Le raccordement de votre habitation améliore confort et cadre de vie.*

*Votre équipement sanitaire devient plus moderne ; fini les inconvénients telles les vidanges de fosse, les mauvaises odeurs...*

## QUELLES CONDITIONS ?

• La réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique.

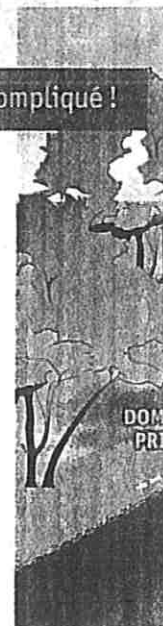
• L'agence intervient après accord de rejet direct, délivré par la collectivité responsable de l'assainissement ou par son mandataire.

• L'habitation est située dans une commune pour laquelle l'aide de l'Agence est possible.

• Toutes les eaux usées domestiques de l'habitation en provenance des WC, de la cuisine, de la salle de bains etc. , sont, après travaux, raccordées à l'égout.

• Les aides de l'Agence de l'Eau sont apportées pour la réalisation du raccordement à l'égout des habitations existantes (pas d'aide pour le raccordement des maisons neuves).

Se raccorder, c'est pas compliqué !



## DOMAINE PUBLIC

Branchement sous voie publique

### Quels travaux ?

- La mise en conformité du branchement existant.
- La fourniture et la pose de la (ou des) boîte(s) de branchement en limite de la propriété.
- Le raccordement sur le(s) collecteur(s) existant(s).

Ces travaux sont réalisés par la collectivité comme ceux relatifs aux réseaux d'assainissement et à la station d'épuration.

### Quelles aides ?

- La collectivité responsable de l'assainissement participe en partie ou en totalité au financement de ces travaux.
- L'aide de l'Agence de l'Eau est apportée à la collectivité.

## DOMAINE PRIVE

Raccordement à l'égout

### Quels travaux ?

- La vidange, la désinfection, le rebouchage ou la suppression de la fosse existante ou du puits PERDU (sauf si réutilisation pour les eaux pluviales).
- Les tranchées, terrassements, remblaiements, etc.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées.
- La fourniture et la pose d'une cuvette WC avec chasse d'eau.
- La réfection des sols (tranchées).
- L'addition de construction pour installation du WC à l'intérieur ou accolée à l'habitation.
- La gestion des eaux pluviales : soit vers le collecteur d'eaux pluviales du réseau séparatif, soit la récupération à la parcelle.

### Quelles aides ?

- Subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie au taux de 25% ou 50% du montant réel des travaux subventionnables (le montant de travaux subventionnables est plafonné à 19 700 F TTC ou 3 030 euros en 1998) sans condition de ressources.
- Ce plafond est augmenté de 10 000 F TTC ou 1 538 euros :
  - si nécessité de relever les eaux usées
  - si les eaux pluviales sont gérées sur la parcelle
- Subventions des Conseils Généraux et de certaines collectivités locales (sous certaines conditions).
- Possibilités d'autres aides à l'amélioration de l'habitat, déductions fiscales...

## OÙ VOUS ADRESSER ?

Plusieurs organismes attributaires ont reçu l'agrément de la collectivité et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Ils sont chargés de coordonner et de faciliter la constitution de votre dossier technique et financier :

La constitution de votre dossier "raccordement à l'égout" est gratuite. Les frais sont pris en charge par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

- Visite de votre habitation avant travaux,
- Envoi d'un accord préalable de subvention,
- Visite de contrôle des travaux,
- Versement de la subvention de l'Agence de l'Eau.

Département	Organisme attributaire	Téléphone
Aisne	PACT-ARIM de l'Aisne	03 23 06 35 35
Nord	PACT de l'Avesnois	03 27 69 70 52
	PACT du Cambrasis	03 27 83 90 39
	PACT de Douai	03 27 95 89 10
	PACT de la région de Dunkerque	03 28 63 54 00
	PACT de Lille	03 20 12 82 82
	PACT de Roubaix	03 20 89 50 50
	PACT de Tourcoing	03 20 76 90 60
Pas-de-Calais	PACT de Valenciennes	03 27 45 09 64
	PACT d'Arras-Lens-St Pol	03 21 51 23 55
	PACT de Béthune	03 21 57 38 41
	PACT du Pas-de-Calais Ouest (Boulogne)	03 21 30 72 42
	PACT du Pas-de-Calais Est (Calais)	03 21 46 05 40
Somme	PACT de St-Omer	03 21 98 17 21
	PACT-ADRIUM de la Somme	03 22 92 42 62
	Union des PACT	03 20 09 17 00

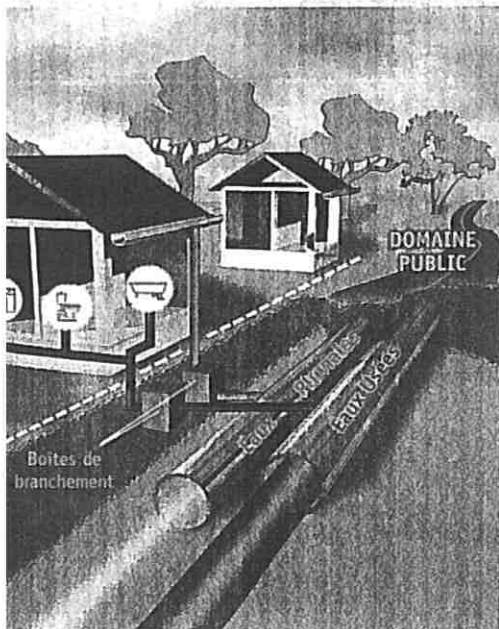
Votre organisme attributaire

Votre collectivité ou syndicat d'assainissement

Ces travaux se font en partenariat avec votre collectivité ou votre syndicat responsable de l'assainissement.



200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arse - B.P. 818 - 59508 DOUAI Cedex  
Tél. : 03.27.99.90.00 - Fax : 03.27.99.90.15  
Internet : <http://www.eaufrance.lm.fr/oeop/>



**ANNEXE 4**

ARRETE

**Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif**

NOR: ENVE9650185A

Version consolidée au 10 octobre 2009

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 33 et L.35-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

**Article 1 (abrogé au 10 octobre 2009)**

· Abrogé par Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 12

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

**Article 2**

· Modifié par Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 12

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. (Abrogé)  
2. (Abrogé)  
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;

- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

**Article 3 (abrogé au 10 octobre 2009)**

· Abrogé par Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 12

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

**Article 4 (abrogé au 10 octobre 2009)**

· Abrogé par Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 12

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

## Article 5

Le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales et le directeur de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'environnement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'eau,  
J.-L. Laurent

Le ministre du travail et des affaires sociales,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des collectivités locales,  
M. Thénault

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des collectivités locales,  
M. Thénault

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVO0920064A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L. 1331-11-1 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date des 10 mai 2007 et 6 septembre 2007 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 24 mai 2007 et 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

**Art. 2.** – La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;

2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;

b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5.

Les points à contrôler *a minima* sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 2.

**Art. 3.** – Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

**Art. 4.** – Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

**Art. 5.** – La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

**Art. 6.** – A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

**Art. 7.** – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

**Art. 8.** – La commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

- a) La périodicité des contrôles ;
- b) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- c) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;
- d) Le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

**Art. 9.** – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 10.** – Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

**Art. 11.** – En application des articles L. 1515-1 du code de la santé publique et L. 2573-24 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est applicable aux communes de Mayotte.

**Art. 12.** – Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 ainsi que les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé sont abrogées.

**Art. 13.** – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,*  
 Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature,*  
 J.-M. MICHEL

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
 Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
 E. JOSSA

*La ministre de la santé et des sports,*  
 Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,*  
 D. HOUSSIN

ANNEXE I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA SELON LES SITUATIONS

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
Points à contrôler a minima	Contrôle périodique	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	Vérification de conception et d'exécution
Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante notamment :			
- vérifier la présence d'une ventilation des dispositifs de prétraitement.		X	X
Vérifier les modifications intervenues depuis la précédente intervention de la commune notamment :			
- constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement.	X		
Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels notamment :			

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
- vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur) ;	X	X	X
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;	X	X	X
- vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;	X	X	X
- vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;	X	X	X
- vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).	X	X	X
Vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi notamment :			
- vérifier que la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ; - vérifier que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ; - vérifier que la pente du terrain est adaptée ; - vérifier que l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; - vérifier l'absence de nappe, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.			X
Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation notamment :			
- vérifier la bonne implantation de l'installation (distances minimales : 35 mètres par rapport aux captages...);		X	X
- vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;		X	X
- vérifier l'autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits ;		X	X
- vérifier l'autorisation communale, le cas échéant, et l'existence d'étude hydrogéologique si nécessaire ;			X
- vérifier l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et l'étude particulière, le cas échéant.			X
Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, ou de risques sanitaires ou de nuisances notamment :			
- vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigés ;	X	X	X

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
- vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;	X	X	X
- vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;	X	X	X
- vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;	X	X	X
- vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel : vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par la commune et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu ;	X	X	X
- vérifier, par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration ;	X	X	X
- vérifier l'absence de nuisances.	X	X	X

## ANNEXE 2

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER  
DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment :

- adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;
- absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>

NOR : DEVO0809422A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

### Section 1

#### Principes généraux

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO<sub>5</sub>).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

**Art. 2.** – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

**Art. 3.** – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

**Art. 4.** – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

**Art. 5.** – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

## Section 2

Prescriptions techniques minimales  
applicables au traitement

## Sous-section 2.1

## Installations avec traitement par le sol

**Art. 6.** – L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

## Sous-section 2.2

## Installations avec d'autres dispositifs de traitement

**Art. 7.** – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO<sub>5</sub>. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

**Art. 8.** – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de

maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

**Art. 9.** – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

**Art. 10.** – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ*, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défaillants par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

## Section 3

Prescriptions techniques minimales  
applicables à l'évacuation

## Sous-section 3.1

## Cas général : évacuation par le sol

**Art. 11.** – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

## Sous-section 3.2

Cas particuliers :  
autres modes d'évacuation

**Art. 12.** – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

**Art. 13.** – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

## Section 4

Entretien et élimination des sous-produits  
et matières de vidange d'assainissement non collectif

**Art. 14.** – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

**Art. 15.** – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

**Art. 16.** – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

## Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

**Art. 17.** – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

**Art. 18.** – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

**Art. 19.** – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aménagement,  
du logement et de la nature  
J.-M. MICHEL*

*La ministre de la santé et des sports,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
D. HOUSSIN*

## ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE  
DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

*Fosse toutes eaux et fosse septique.*

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

### Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

#### Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

#### Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

#### Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

#### Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

### Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

#### Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

#### Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrid. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

#### Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

### Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

#### Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

#### Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

#### Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

#### Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

## ANNEXE 2

### PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

#### 1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

#### Sélection de la station et évaluation préliminaire :

##### Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

##### Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

##### Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

#### 2. Programme d'essai.

##### Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN ≤ 1,2 m <sup>3</sup> /j; 125 % si QN > 1,2 m <sup>3</sup> /j	2	2
8	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> jour; 100 % les 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> jours; 0 % du 8 <sup>e</sup> au 12 <sup>e</sup> jour; 100 % les 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.  
(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.  
(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

#### Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

#### Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

## Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
QN ≤ 0,6 m³/j	1
0,6 < QN ≤ 1,2 m³/j	2
1,2 < QN ≤ 1,8 m³/j	3
QN > 1,8 m³/j	4

## Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

## 3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

## Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

## En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO<sub>5</sub>) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

## En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO<sub>5</sub>) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

## En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO<sub>5</sub>) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

## Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
  - hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
  - volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
  - quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

– destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.  
Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- *Escherichia coli* ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfite-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

## Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO <sub>5</sub>	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
<i>Escherichia coli</i>	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfite-réducteurs	NF EN 26461-1

## Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

## 4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO (mg.L <sup>-1</sup> )	600	1 000	200	600	/
DBO <sub>5</sub> (mg.L <sup>-1</sup> )	300	500	100	350	35
MES (mg. L <sup>-1</sup> )	300	700	40	150	30

#### 5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

#### 6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

#### 7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l
MES	85 mg/l

### ANNEXE 3

#### PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

##### 1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO<sub>5</sub> sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO<sub>5</sub>, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;

- les débits hydrauliques.

#### 2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l
MES	85 mg/l

### ANNEXE 4

#### ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
  - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
  - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
  - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
  - une estimation du niveau sonore ;
- les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
- la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
- l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
- les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
- des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
- une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
- une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
- un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

## ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER  
DE DEMANDE D'AGRÈMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles de dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'usagers desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif

et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
- le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

**ANNEXE 5**

Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

**Critères de recherche**

Département

PAS DE CALAIS

Commune

LEFAUX

Réseau(x)

WIDEHEMCMT

- BERNIEULLES
- CORMONT
- FRENCQ - LE TURNES
- HALINGHEN
- HUBERSENT
- LACRES
- LEFAUX
- WIDEHEM

Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau

**Informations générales**

Date du prélèvement 18/06/2010 09h05

Commune de prélèvement CORMONT

Installation WIDEHEMCMT (0%)

Service public de distribution S.I WIDEHEM CORMONT

Responsable de distribution S.I WIDEHEM

Maître d'ouvrage S.I WIDEHEM

**Résultats de la recherche**

Paramètre	Valeur	<u>Limite de qualité</u>	Référence de qualité
1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l	
2,4-MCPA	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l	
AMPA	<0,1 µg/l	≤ 2 µg/l	
Alachlore	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l	
Aldicarbe	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l	
Aldrine	<0,005 µg/l	≤ 2 µg/l	
Aminotriazole	<0,1 µg/l	≤ 2 µg/l	
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L	≤ 4 mg/L	
Améthryne	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l	
Antimoine	<5 µg/l		
Arsenic	<5 µg/l	≤ 100 µg/l	
Aspect (qualitatif)	0 qualit.		
Atrazine	0,05 µg/l	≤ 2 µg/l	
Atrazine déséthyl	0,08 µg/l	≤ 2 µg/l	
Atrazine-2-hydroxy	0,02 µg/l	≤ 2 µg/l	

Atrazine-déiisopropyl	0,01 µg/l	≤ 2 µg/l
Bentazone	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Bore mg/L	0,034 mg/L	
Cadmium	<1 µg/l	≤ 5 µg/l
Calcium	139 mg/L	
Carbendazime	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Carbofuran	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Carbonates	<2 mg/LCO3	
Carbone organique total	1 mg/L C	≤ 10 mg/L C
Chlorothalonil	<0,05 µg/l	≤ 2 µg/l
Chlortoluron	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Chlorures	24 mg/L	≤ 200 mg/L
Coloration	<1 mg/L Pt	
Conductivité à 25°C	722 µS/cm	
Cyanazine	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Cyproconazol	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Cyprodinil	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
DDD-2,4'	<0,005 µg/l	≤ 2 µg/l
DDE-2,4'	<0,005 µg/l	≤ 2 µg/l
DDT-4,4'	<0,005 µg/l	≤ 2 µg/l
Desméthylisoproturon	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Dieldrine	<0,005 µg/l	≤ 2 µg/l
Diuron	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Endosulfan alpha	<0,005 µg/l	≤ 2 µg/l
Endosulfan bêta	<0,005 µg/l	≤ 2 µg/l
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 10000 n/100mL
Epoxyconazole	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Equilibre calcocarbonique 0/1/2/3/4	2 qualit.	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 20000 n/100mL
Fenpropidin	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Fer dissous	<20 µg/l	
Fluorures mg/L	0,1 mg/L	
Flusilazol	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Flutriafol	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Glyphosate	<0,1 µg/l	≤ 2 µg/l
HCH alpha	<0,005 µg/l	≤ 2 µg/l
HCH bêta	<0,005 µg/l	≤ 2 µg/l
HCH delta	<0,005 µg/l	≤ 2 µg/l
HCH gamma (lindane)	<0,005 µg/l	≤ 2 µg/l
Heptachlore	<0,005 µg/l	≤ 2 µg/l
Heptachlore époxyde	<0,005 µg/l	≤ 2 µg/l
Heptachlore époxyde cis	<0,005 µg/l	≤ 2 µg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionés	<0,1 mg/L	≤ 1 mg/L

Hydrogénocarbonates	382 mg/L	
Imazaméthabenz	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Imazaméthabenz-méthyl	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Imidaclopride	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Isoproturon	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Lenacile	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Linuron	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Magnésium	2,9 mg/L	
Manganèse total	<5 µg/l	
Metsulfuron méthyl	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Métabenzthiazuron	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Métamitrone	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Métolachlore	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Métribuzine	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Nickel	<5 µg/l	
Nitrates (en NO <sub>3</sub> )	38 mg/L	≤ 100 mg/L
Nitrites (en NO <sub>2</sub> )	<0,05 mg/L	
Néburon	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Odeur Saveur (qualitatif)	0 qualit.	
Oxydéméton méthyl	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Oxygène dissous (1)	10,4 mg/L	
Phosphore total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	0,14 mg/L	
Potassium	4,6 mg/L	
Prochloraze	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Propyzamide	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Pyriméthanil	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Silicates (en mg/L de SiO <sub>2</sub> )	7 mg/L	
Simazine	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Sodium	12,1 mg/L	≤ 200 mg/L
Sulcotrione	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Sulfates	16 mg/L	≤ 250 mg/L
Sélénium	<5 µg/l	≤ 10 µg/l
Température de l'eau (1)	12 °C	≤ 25 °C
Terbuméton	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Terbuthylazin	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Terbuthylazin déséthyl	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Titre alcalimétrique complet	31,3 °F	
Trichloroéthylène	<0,5 µg/l	
Triclopyr	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
Turbidité néphélométrique NFU	0,1 NFU	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	<0,5 µg/l	
Tétraconazole	<0,02 µg/l	≤ 2 µg/l
pH	7,2 unitépH	
pH d'équilibre à la t° échantillon	7,2 unitépH	

(1) Analyse réalisée sur le terrain

### Conformité

Présence d'atrazine, atrazine-2-hydroxy, atrazine déséthyl et atrazine-déisopropyl. Pour chacune de ces substances, la concentration maximale admissible est fixée à 0,1 µg/l en distribution. Eau brute utilisée pour la production d'eau d'alimentation conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Conformité bactériologique oui

Conformité physico-chimique oui

Respect des [références de qualité](#) oui

---

**ANNEXE 6**



**ANNEXE 7**

**PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE PREFECTORAL  
DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES  
A L'EGARD DU BRUIT**

-----  
**CLASSEMENT DES AUTOROUTES ET DES VOIES FERREES  
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 7 janvier 1999,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

**ARRETE :**

**Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Pas-de-Calais aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe 1.

.../...

## **Article 2**

Le tableau figurant en annexe 2 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

## **Article 3**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

## **Article 4**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

## **Article 5**

Les communes concernées par le présent arrêté figurent en annexe 3.

## **Article 6**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

## **Article 7**

Le présent arrêté doit être annexé par Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

## Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Sous-Préfets de Béthune, Boulogne, Calais, Lens, Montreuil et Saint-Omer,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5.

## Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets de Béthune, Boulogne, Calais, Lens, Montreuil et Saint-Omer, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRAS, le 23 août 1999,**

Le Préfet,

Signé Daniel CADOUX

### *Annexes :*

- *Annexe 1 : Carte représentant la catégorie des infrastructures,*
- *Annexe 2 : Classement des infrastructures,*
- *Annexe 3 : Liste des communes concernées par le présent arrêté.*

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Sous-Préfets
- Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

NOM	LIGNE	Classement
ACHICOURT	Paris - Lille	1
ACHIET-LE-GRAND	Paris - Lille	1
ACHIET-LE-PETIT	Paris - Lille	1
AGNY	Paris - Lille	1
AIRE-SUR-LA-LYS	Arras - Dunkerque	1
AIRON-NOTRE-DAME	Longueau - Boulogne	2
AIRON-SAINT-VAAST	Longueau - Boulogne	2
ALLOUAGNE	Arras - Dunkerque	1
ANNAY	Lens - Don	1
ANNEZIN	Arras - Dunkerque	2
ARDRES	Lille - Les Fontinettes	3
ARQUES	Lille - Les Fontinettes	2
ARRAS	Arras - Dunkerque	1
ARRAS	Paris - Lille	1
ATHIES	Arras - Dunkerque	1
AUDRUICQ	Lille - Les Fontinettes	3
AVION	Lens - Don	1
AVION	Arras - Dunkerque	1
AVION	Lens - Ostricourt	2
BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	Arras - Dunkerque	1
BANCOURT	GV Gonesse - Frontière belge	1
BAPAUME	GV Gonesse - Frontière belge	1
BEAULENCOURT	GV Gonesse - Frontière belge	1
BEAURAINS	Paris - Lille	1
BETHUNE	Arras - Dunkerque (avant gare)	1
BETHUNE	Arras - Dunkerque (après gare)	2
BEUGNATRE	GV Gonesse - Frontière belge	1
BEUVREQUEN	Boulogne - Calais	2
BIACHE-SAINT-VAAST	Paris - Lille	1
BIACHE-SAINT-VAAST	GV Gonesse - Frontière belge	1
BILLY-MONTIGNY	Lens - Ostricourt	2
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	Paris - Lille	1
BOISLEUX-AU-MONT	Paris - Lille	1
BOULOGNE-SUR-MER	Longueau - Boulogne	3
BOULOGNE-SUR-MER	Boulogne - Calais	2
BOUQUEHAUT	GV Frétil-Fréthun	1
BREBIERES	Paris - Lille	1
BREME-LES-ARDRES	GV Frétil-Fréthun	1
BULLY-LES-MINES	Arras - Dunkerque	1
CAFFIERS	Boulogne - Calais	2
CALAIS	Lille - Les Fontinettes	3
CALAIS	Boulogne - Calais	1
CAMIERS	Longueau - Boulogne	2
CAMPAGNE-LES-GUINES	GV Frétil-Fréthun	1
CARVIN	GV Gonesse - Frontière belge	1
CHOCQUES	Arras - Dunkerque	2
COLLINE-BEAUMONT	Longueau - Boulogne	2
CONCHIL-LE-TEMPLE	Longueau - Boulogne	2
CONDETTE	Longueau - Boulogne (245+318 à 247+333)	3
CONDETTE	Longueau - Boulogne (241+127 à 243+049)	2
COQUELLES	Boulogne - Calais	1

COQUELLES	GV Frétil-Fréthun	1
CORBEHEM	Paris - Lille	1
COULOGNE	Lille - Les Fontinettes	3
COURCELLES-LE-COMTE	Paris - Lille	1
COURRIERES	GV Gonesse - Frontière belge	1
CROISILLES	GV Gonesse - Frontière belge	1
CUCQ	Longueau - Boulogne	2
DANNES	Longueau - Boulogne	2
DOURGES	Paris - Lille	1
DOURGES	GV Gonesse - Frontière belge	1
DOURGES	Lens - Ostricourt	2
ECOUST-SAINT-MEIN	GV Gonesse - Frontière belge	1
EPERLECQUES	GV Frétil-Fréthun	1
EPERLECQUES	Lille - Les Fontinettes	3
ETAPLES	Longueau - Boulogne	2
EVIN-MALMAISON	Lens - Ostricourt	2
EVIN-MALMAISON	Paris - Lille	1
FAMPOUX	Paris - Lille	1
FAMPOUX	GV Gonesse - Frontière belge	1
FARBUS	Arras - Dunkerque	1
FAVREUIL	GV Gonesse - Frontière belge	1
FERQUES	Boulogne - Calais	2
FEUCHY	Paris - Lille	1
FEUCHY	GV Gonesse - Frontière belge	1
FICHEUX	Paris - Lille	1
FOUQUEREUIL	Arras - Dunkerque	2
FRESNES-LES-MONTAUBAN	GV Gonesse - Frontière belge	1
FRETHUN	GV Frétil-Fréthun	1
FRETHUN	Boulogne - Calais	1
GAVRELLE	GV Gonesse - Frontière belge	1
GOMIECOURT	Paris - Lille	1
GRENAY	Arras - Dunkerque	1
GUARBECQUE	Arras - Dunkerque	2
GUEMPS	Lille - Les Fontinettes	3
GUINES	GV Frétil-Fréthun	1
HAMELINCOURT	Paris - Lille	1
HAM-EN-ARTOIS	Arras - Dunkerque	2
HAMES-BOUCRES	GV Frétil-Fréthun	1
HENIN-BEAUMONT	Lens - Ostricourt	2
HENIN-BEAUMONT	GV Gonesse - Frontière belge	1
HENINEL	GV Gonesse - Frontière belge	1
HENIN-SUR-COJEUL	GV Gonesse - Frontière belge	1
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	Longueau - Boulogne (243+049 à 244+100)	2
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	Longueau - Boulogne (244+100 à 245+318)	3
HESDIN-L'ABBE	Longueau - Boulogne	3
HOULLE	Lille - Les Fontinettes	3
ISBERGUES	Arras - Dunkerque (248+700 à 250+716)	1
ISBERGUES	Arras - Dunkerque (246+676 à 248+700)	2
ISQUES	Longueau - Boulogne	3
IZEL-LES-EQUERCHIN	GV Gonesse - Frontière belge	1
LABEUVRIERE	Arras - Dunkerque	2
LABOURSE	Arras - Dunkerque	1

LANDRETHUN-LE-NORD	Boulogne - Calais	1
LANDRETHUN-LES-ARDRES	GV Fréтин-Fréthin	1
LAPUGNOY	Arras - Dunkerque	2
LEFOREST	Paris - Lille	1
LENS	Lens - Don	1
LENS	Arras - Dunkerque	1
LES ATTAQUES	Lille - Les Fontinettes	3
LE TRANSLOY	GV Gonesse - Frontière belge	1
LIBERCOURT	Paris - Lille (230+734 à 231+540)	1
LIBERCOURT	Paris - Lille (231+540 à 232+614)	2
LIBERCOURT	GV Gonesse - Frontière belge	1
LIEVIN	Arras - Dunkerque	1
LILLERS	Arras - Dunkerque	2
LOISON-SOUS-LENS	Lens - Don	1
LOOS-EN-GOHELLE	Arras - Dunkerque	1
LOUCHES	GV Fréтин-Fréthin	1
MARQUISE	Boulogne - Calais	2
MAZINGARBE	Arras - Dunkerque	1
MERCATEL	Paris - Lille	1
MERICOURT	Lens - Ostricourt	2
MERLIMONT	Longueau - Boulogne	2
MEURCHIN	Lens - Don	1
MONCHY-LE-PREUX	GV Gonesse - Frontière belge	1
MONTIGNY-EN-GOHELLE	Lens - Ostricourt	2
MORVAL	GV Gonesse - Frontière belge	1
MORY	GV Gonesse - Frontière belge	1
MOYENNEVILLE	Paris - Lille	1
MUNCQ-NIEURLET	Lille - Les Fontinettes	3
MUNCQ-NIEURLET	GV Fréтин-Fréthin	1
NESLES	Longueau - Boulogne	2
NEUFCHATEL-HARDELOT	Longueau - Boulogne	2
NIELLES-LES-CALAIS	Boulogne - Calais	1
NIELLES-LES-CALAIS	GV Fréтин-Fréthin	1
NOEUX-LES-MINES	Arras - Dunkerque	1
NORTKERQUE	Lille - Les Fontinettes	3
NOYELLES-GODAULT	GV Gonesse - Frontière belge	1
NOYELLES-SOUS-LENS	Lens - Don	1
OIGNIES	Paris - Lille	1
OIGNIES	GV Gonesse - Frontière belge	1
OUTREAU	Longueau - Boulogne	3
PEUPLINGUES	GV Fréтин-Fréthin	1
PIHEN-LES-GUINES	Boulogne - Calais	1
PLOUVAIN	Paris - Lille	1
PLOUVAIN	GV Gonesse - Frontière belge	1
POLINCOVE	Lille - Les Fontinettes	3
PONT-A-VENDIN	Lens - Don	1
QUIERY-LA-MOTTE	GV Gonesse - Frontière belge	1
RANG-DU-FLIERS	Longueau - Boulogne	2
RECQUES-SUR-HEM	GV Fréтин-Fréthin	1
RETY	Boulogne - Calais	2
RIENCOURT-LES-BAPAUME	GV Gonesse - Frontière belge	1
RINXENT	Boulogne - Calais	2

RODELINGHEM	GV Fréтин-Fréthun	1
ROEUX	Paris - Lille	1
ROEUX	GV Gonesse - Frontière belge	1
RUMINGHEM	GV Fréтин-Fréthun	1
RUMINGHEM	Lille - Les Fontinettes	3
SAINS-EN-GOHELLE	Arras - Dunkerque	1
SAINT-AUBIN	Longueau - Boulogne	2
SAINT-ETIENNE-AU-MONT	Longueau - Boulogne	3
SAINT-JOSSE	Longueau - Boulogne	2
SAINT-LAURENT-BLANGY	Paris - Lille	1
SAINT-LAURENT-BLANGY	Arras - Dunkerque	1
SAINT-LEGER-LES-CROISILLES	GV Gonesse - Frontière belge	1
SAINT-LEONARD	Longueau - Boulogne	3
SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	GV Gonesse - Frontière belge	1
SAINT-OMER	Lille - Les Fontinettes (64+483 à 66+400)	2
SAINT-OMER	Lille - Les Fontinettes (66+400 à 71+420)	3
SAINT-TRICAT	GV Fréтин-Fréthun	1
SAINT-TRICAT	Boulogne - Calais	1
SALLAUMINES	Lens - Don	1
SALLAUMINES	Lens - Ostricourt	2
SALPERWICK	Lille - Les Fontinettes	3
SERQUES	Lille - Les Fontinettes	3
TILLOY-LES-MOFFLAINES	Arras - Dunkerque	1
TILLOY-LES-MOFFLAINES	Paris - Lille	1
TOURNEHEM-SUR-LA-HEM	GV Fréтин-Fréthun	1
VAULX-VRAUCOURT	GV Gonesse - Frontière belge	1
VENDIN-LE-VIEIL	Lens - Don	1
VERTON	Longueau - Boulogne	2
VIMY	Arras - Dunkerque	1
VITRY-EN-ARTOIS	Paris - Lille	1
WABEN	Longueau - Boulogne	2
WACQUINGHEN	Boulogne - Calais	2
WANCOURT	GV Gonesse - Frontière belge	1
WILLERVAL	Arras - Dunkerque	1
WIMEREUX	Boulogne - Calais	2
WIMILLE	Boulogne - Calais	2
ZOUAFQUES	GV Fréтин-Fréthun	1
ZUTKERQUES	Lille - Les Fontinettes	3

NOM	LIGNE	Classement
ATHIES	Arras - Dunkerque	1
LABOURSE	Arras - Dunkerque	1
SAINS-EN-GOHELLE	Arras - Dunkerque	1
TILLOY-LES-MOFFLAINES	Arras - Dunkerque	1
ANNEZIN	Arras - Dunkerque	2
CHOCQUES	Arras - Dunkerque	2
FOUQUEREUIL	Arras - Dunkerque	2
GUARBECQUE	Arras - Dunkerque	2
HAM-EN-ARTOIS	Arras - Dunkerque	2
LABEUVRIERE	Arras - Dunkerque	2
LAPUGNOY	Arras - Dunkerque	2
LILLERS	Arras - Dunkerque	2
AIRE-SUR-LA-LYS	Arras - Dunkerque	1
ALLOUAGNE	Arras - Dunkerque	1
ARRAS	Arras - Dunkerque	1
AVION	Arras - Dunkerque	1
BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	Arras - Dunkerque	1
BULLY-LES-MINES	Arras - Dunkerque	1
FARBUS	Arras - Dunkerque	1
GRENAY	Arras - Dunkerque	1
LENS	Arras - Dunkerque	1
LIEVIN	Arras - Dunkerque	1
LOOS-EN-GOHELLE	Arras - Dunkerque	1
MAZINGARBE	Arras - Dunkerque	1
NOEUX-LES-MINES	Arras - Dunkerque	1
SAINT-LAURENT-BLANGY	Arras - Dunkerque	1
VIMY	Arras - Dunkerque	1
WILLERVAL	Arras - Dunkerque	1
ISBERGUES	Arras - Dunkerque (246+676 à 248+700)	2
ISBERGUES	Arras - Dunkerque (248+700 à 250+716)	1
BETHUNE	Arras - Dunkerque (après gare)	2
BETHUNE	Arras - Dunkerque (avant gare)	1
COQUELLES	Boulogne - Calais	1
CALAIS	Boulogne - Calais	1
FRETHUN	Boulogne - Calais	1
LANDRETHUN-LE-NORD	Boulogne - Calais	1
NIELLES-LES-CALAIS	Boulogne - Calais	1
PIHEN-LES-GUINES	Boulogne - Calais	1
SAINT-TRICAT	Boulogne - Calais	1
BEUVREQUEN	Boulogne - Calais	2
BOULOGNE-SUR-MER	Boulogne - Calais	2
CAFFIERS	Boulogne - Calais	2
FERQUES	Boulogne - Calais	2
MARQUISE	Boulogne - Calais	2
RETY	Boulogne - Calais	2
RINXENT	Boulogne - Calais	2
WACQUINGHEN	Boulogne - Calais	2
WIMEREUX	Boulogne - Calais	2
WIMILLE	Boulogne - Calais	2
CAMPAGNE-LES-GUINES	GV Frétil-Fréthun	1
COQUELLES	GV Frétil-Fréthun	1
HAMES-BOUCRES	GV Frétil-Fréthun	1
LANDRETHUN-LES-ARDRES	GV Frétil-Fréthun	1
MUNCQ-NIEURLET	GV Frétil-Fréthun	1

PEUPLINGUES	GV Fréтин-Fréthin	1
RECQUES-SUR-HEM	GV Fréтин-Fréthin	1
TOURNEHEM-SUR-LA-HEM	GV Fréтин-Fréthin	1
ZOUAFQUES	GV Fréтин-Fréthin	1
BOUQUEHAUT	GV Fréтин-Fréthin	1
BREME-LES-ARDRES	GV Fréтин-Fréthin	1
EPERLECQUES	GV Fréтин-Fréthin	1
FRETHUN	GV Fréтин-Fréthin	1
GUINES	GV Fréтин-Fréthin	1
LOUCHES	GV Fréтин-Fréthin	1
NIELLES-LES-CALAIS	GV Fréтин-Fréthin	1
RODELINGHEM	GV Fréтин-Fréthin	1
RUMINGHEM	GV Fréтин-Fréthin	1
SAINT-TRICAT	GV Fréтин-Fréthin	1
BANCOURT	GV Gonesse - Frontière belge	1
BAPAUME	GV Gonesse - Frontière belge	1
BEAULENCOURT	GV Gonesse - Frontière belge	1
CARVIN	GV Gonesse - Frontière belge	1
COURRIERES	GV Gonesse - Frontière belge	1
CROISILLES	GV Gonesse - Frontière belge	1
HENINEL	GV Gonesse - Frontière belge	1
HENIN-SUR-COJEUL	GV Gonesse - Frontière belge	1
QUIERY-LA-MOTTE	GV Gonesse - Frontière belge	1
RIENCOURT-LES-BAPAUME	GV Gonesse - Frontière belge	1
BEUGNATRE	GV Gonesse - Frontière belge	1
BIACHE-SAINT-VAAST	GV Gonesse - Frontière belge	1
DOURGES	GV Gonesse - Frontière belge	1
ECOUST-SAINT-MEIN	GV Gonesse - Frontière belge	1
FAMPOUX	GV Gonesse - Frontière belge	1
FAVREUIL	GV Gonesse - Frontière belge	1
FEUCHY	GV Gonesse - Frontière belge	1
FRESNES-LES-MONTAUBAN	GV Gonesse - Frontière belge	1
GAVRELLE	GV Gonesse - Frontière belge	1
HENIN-BEAUMONT	GV Gonesse - Frontière belge	1
IZEL-LES-EQUERCHIN	GV Gonesse - Frontière belge	1
LE TRANSLOY	GV Gonesse - Frontière belge	1
LIBERCOURT	GV Gonesse - Frontière belge	1
MONCHY-LE-PREUX	GV Gonesse - Frontière belge	1
MORVAL	GV Gonesse - Frontière belge	1
MORY	GV Gonesse - Frontière belge	1
NOYELLES-GODAULT	GV Gonesse - Frontière belge	1
OIGNIES	GV Gonesse - Frontière belge	1
PLOUVAIN	GV Gonesse - Frontière belge	1
ROEUX	GV Gonesse - Frontière belge	1
SAINT-LEGER-LES-CROISILLES	GV Gonesse - Frontière belge	1
SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	GV Gonesse - Frontière belge	1
VAULX-VRAUCOURT	GV Gonesse - Frontière belge	1
WANCOURT	GV Gonesse - Frontière belge	1
ANNAY	Lens - Don	1
AVION	Lens - Don	1
LENS	Lens - Don	1
LOISON-SOUS-LENS	Lens - Don	1
MEURCHIN	Lens - Don	1
NOYELLES-SOUS-LENS	Lens - Don	1
PONT-A-VENDIN	Lens - Don	1
SALLAUMINES	Lens - Don	1

VENDIN-LE-VIEIL	Lens - Don	1
AVION	Lens - Ostricourt	2
BILLY-MONTIGNY	Lens - Ostricourt	2
DOURGES	Lens - Ostricourt	2
EVIN-MALMAISON	Lens - Ostricourt	2
HENIN-BEAUMONT	Lens - Ostricourt	2
MERICOURT	Lens - Ostricourt	2
MONTIGNY-EN-GOHELLE	Lens - Ostricourt	2
SALLAUMINES	Lens - Ostricourt	2
ARDRES	Lille - Les Fontinettes	3
AUDRUICQ	Lille - Les Fontinettes	3
CALAIS	Lille - Les Fontinettes	3
COULOGNE	Lille - Les Fontinettes	3
EPERLECQUES	Lille - Les Fontinettes	3
GUEMPS	Lille - Les Fontinettes	3
HOULLE	Lille - Les Fontinettes	3
LES ATTAQUES	Lille - Les Fontinettes	3
MUNCQ-NIEURLET	Lille - Les Fontinettes	3
NORTKERQUE	Lille - Les Fontinettes	3
POLINCOVE	Lille - Les Fontinettes	3
RUMINGHEM	Lille - Les Fontinettes	3
SALPERWICK	Lille - Les Fontinettes	3
SERQUES	Lille - Les Fontinettes	3
ZUTKERQUES	Lille - Les Fontinettes	3
ARQUES	Lille - Les Fontinettes	2
SAINT-OMER	Lille - Les Fontinettes (64+483 à 66+400)	2
SAINT-OMER	Lille - Les Fontinettes (66+400 à 71+420)	3
AIRON-NOTRE-DAME	Longueau - Boulogne	2
AIRON-SAINT-VAAST	Longueau - Boulogne	2
CUCQ	Longueau - Boulogne	2
MERLIMONT	Longueau - Boulogne	2
BOULOGNE-SUR-MER	Longueau - Boulogne	3
HESDIN-L'ABBE	Longueau - Boulogne	3
ISQUES	Longueau - Boulogne	3
CAMIERS	Longueau - Boulogne	2
COLLINE-BEAUMONT	Longueau - Boulogne	2
CONCHIL-LE-TEMPLE	Longueau - Boulogne	2
DANNES	Longueau - Boulogne	2
ETAPLES	Longueau - Boulogne	2
NESLES	Longueau - Boulogne	2
NEUFCHATEL-HARDELLOT	Longueau - Boulogne	2
RANG-DU-FLIERS	Longueau - Boulogne	2
SAINT-AUBIN	Longueau - Boulogne	2
SAINT-JOSSE	Longueau - Boulogne	2
VERTON	Longueau - Boulogne	2
WABEN	Longueau - Boulogne	2
OUTREAU	Longueau - Boulogne	3
SAINT-ETIENNE-AU-MONT	Longueau - Boulogne	3
SAINT-LEONARD	Longueau - Boulogne	3
CONDETTE	Longueau - Boulogne (241+127 à 243+049)	2
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	Longueau - Boulogne (243+049 à 244+100)	2
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	Longueau - Boulogne (244+100 à 245+318)	3
CONDETTE	Longueau - Boulogne (245+318 à 247+333)	3
ACHICOURT	Paris - Lille	1
BEAURAINS	Paris - Lille	1
GOMIECOURT	Paris - Lille	1

HAMELINCOURT	Paris - Lille	1
ACHIET-LE-GRAND	Paris - Lille	1
ACHIET-LE-PETIT	Paris - Lille	1
AGNY	Paris - Lille	1
ARRAS	Paris - Lille	1
BIACHE-SAINT-VAAST	Paris - Lille	1
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	Paris - Lille	1
BOISLEUX-AU-MONT	Paris - Lille	1
BREBIERES	Paris - Lille	1
CORBEHEM	Paris - Lille	1
COURCELLES-LE-COMTE	Paris - Lille	1
DOURGES	Paris - Lille	1
EVIN-MALMAISON	Paris - Lille	1
FAMPOUX	Paris - Lille	1
FEUCHY	Paris - Lille	1
FICHEUX	Paris - Lille	1
LEFOREST	Paris - Lille	1
MERCATEL	Paris - Lille	1
MOYENNEVILLE	Paris - Lille	1
OIGNIES	Paris - Lille	1
PLOUVAIN	Paris - Lille	1
ROEUX	Paris - Lille	1
SAINT-LAURENT-BLANGY	Paris - Lille	1
TILLOY-LES-MOFFLAINES	Paris - Lille	1
VITRY-EN-ARTOIS	Paris - Lille	1
LIBERCOURT	Paris - Lille (230+734 à 231+540)	1
LIBERCOURT	Paris - Lille (231+540 à 232+614)	2

CommandBut

LIGNE	Classement
Arras - Dunkerque de Arras à Béthune (gare)	1
Arras - Dunkerque de Béthune (gare) à Isbergues (gare)	2
Arras - Dunkerque de Isbergues (gare) à Hazebrouck	1
Boulogne - Calais de Boulogne à Caffiers	2
Boulogne - Calais de Landrethun-Nord à Calais	1
GV Frétin-Fréthun	1
GV Gonesse - Frontière belge	1
Lens - Don	1
Lens - Ostricourt	2
Lille - Les Fontinettes de Renescure à Saint-Omer (gare)	2
Lille - Les Fontinettes de Saint-Omer (gare) à Calais	3
Longueau - Boulogne de Colline-Beaumont à Hesdigneul-les-Boulogne	2
Longueau - Boulogne de Hesdigneul-les-Boulogne à Boulogne	3
Paris - Lille de Achiet-le-Petit à Libercourt (gare)	1
Paris - Lille de Libercourt (gare) à la limite du département du Nord	2

**ANNEXE 8**

JORF n°8 du 10 janvier 1995

DECRET

**Décret no 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements**

NOR: ENVP9420033D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le décret no 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

Art. 1er. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié:

I. - Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit:

<< Section V  
<< Caractéristiques acoustiques

<< Art. R. 111-23-1. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale,

de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

<< Art. R. 111-23-2. - Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur

des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

<< Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent,

pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1er du présent article.

<< Art. R. 111-23-2. - Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. >> II. - Les sections V et VI du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche,

le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR  
Par le Premier ministre:  
Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,  
de la santé et de la ville,  
SIMONE VEIL  
Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANCOIS BAYROU  
Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

BERNARD BOSSON  
Le ministre de la culture et de la francophonie,  
JACQUES TOUBON  
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH  
Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
FRANCOIS FILLON  
Le ministre du logement,

HERVE DE CHARETTE  
Le ministre de la jeunesse et des sports,  
MICHELE ALLIOT-MARIE  
Le ministre délégué à la santé,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY  
Le ministre délégué à l'aménagement du territoire  
et aux collectivités locales,  
DANIEL HOFFFEL

DECRET  
**Décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du  
code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques  
de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements**

NOR: ENVP9420033D

Version consolidée au 10 janvier 1995

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit  
;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Article 1**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R\*111-24 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R\*111-25 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R\*111-26 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R\*111-27 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R\*111-28 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R\*111-29 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R\*111-30 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R\*111-31 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R\*111-32 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R\*111-33 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R\*111-34 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R\*111-35 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R\*111-36 (V)

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R\*111-37 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R\*111-38 (M)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R\*111-39 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R\*111-40 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R\*111-41 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R\*111-42 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-23-1 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-23-2 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-23-3 (M)

## Article 2

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,

de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports

et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,

HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire

et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

**ANNEXE 9**

JORF n°8 du 10 janvier 1995

DECRET

**Décret no 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.**

NOR: ENVP9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13;

Vu le décret no 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi no 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu le décret no 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes:

1o Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé;

2o Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2o de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit

les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables;

3o Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine,

en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service,

le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins:

1o Pour les infrastructures routières: le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée;

2o Pour les infrastructures ferroviaires: le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure

des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté:

1o Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées;

2o Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs;

3o Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable. Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les

prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfetures concernées. Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit:

I. - Le 1o de l'article R. 123-19 est complété par un n ainsi rédigé:

<< n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. >> II. - L'article R. 123-24 est complété par un 8o ainsi rédigé:

<< 8o Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés. >> III. - Le dernier alinéa de l'article R. 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes:

<< Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R. 123-24 (2o, 3o, 4o et 8o). >> IV. - L'article R. 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé:

<< e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. >> V. - L'article R. 410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé:

<< Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. >>

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R. 111-4 et l'article R.

111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R. 111-4 ainsi rédigé:

<< Art. R. 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

<< En application de l'article R. 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme

précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues. >>

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR  
Par le Premier ministre:  
Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,  
CHARLES PASQUA  
Le ministre de l'équipement,

des transports et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,  
HERVE DE CHARETTE  
Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

**ANNEXE 10**

JORF n°8 du 10 janvier 1995

DECRET

**Décret no 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.**

NOR: ENVP9420065D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code des communes, notamment l'article L. 131-14-1;

Vu la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret no 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié portant application de l'article 2 de ladite loi;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 12;

Vu le décret no 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi no 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu le décret no 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

Art. 1er. - La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification, ou la transformation, significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure est tenu, sous réserve des situations prévues à l'article 9, de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les

populations voisines de cette infrastructure soient limitées, dans les conditions fixées par le présent décret, à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normale des bâtiments riverains ou des espaces traversés.

Ces dispositions s'appliquent aux transports guidés, notamment aux infrastructures ferroviaires.

Art. 2. - Est considérée comme significative, au sens de l'article 1er, la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, résultant d'une intervention ou de travaux successifs autres que ceux mentionnés à l'article 3 et telle que la contribution sonore qui en résulterait à terme, pour au moins une des périodes représentatives de la gêne des riverains mentionnées à l'article 4, serait supérieure de plus de 2 dB (A) à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou cette transformation.

Art. 3. - Ne constituent pas une modification ou une transformation significative, au sens de l'article 1er:

1o Les travaux d'entretien, de réparation, d'électrification ou de renouvellement des infrastructures ferroviaires;

2o Les travaux de renforcement des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières;

3o Les aménagements ponctuels des voies routières ou des carrefours non dénivelés.

Art. 4. - La gêne due au bruit d'une infrastructure de transports terrestres est caractérisée par des indicateurs qui prennent en compte les nuisances sonores sur des périodes représentatives de la gêne des riverains du jour et de la nuit.

Pour chacune de ces périodes, des niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore de l'infrastructure sont définis en fonction de la nature des locaux et du type de travaux réalisés; ils tiennent compte de la spécificité des modes de transports et peuvent être modulés en fonction de l'usage des locaux et du niveau sonore ambiant préexistant.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction. Les prescriptions relatives à la contribution sonore maximale admissible peuvent être différentes pour les infrastructures nouvelles et pour les transformations ou modifications significatives d'infrastructures existantes.

Art. 5. - Le respect des niveaux sonores maximaux autorisés est obtenu par un traitement direct de l'infrastructure ou de ses abords immédiats;

toutefois si cette action à la source ne permet pas d'atteindre les objectifs de la réglementation dans des conditions satisfaisantes d'insertion dans l'environnement ou à des coûts de travaux raisonnables, tout ou partie des obligations est assuré par un traitement sur le bâti qui tient compte de l'usage effectif des pièces exposées au bruit.

Art. 6. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités d'agrément des méthodes de contrôle de niveaux sonores in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 7. - I. - Il est créé dans le décret du 12 octobre 1977 susvisé un article 8-1 rédigé comme suit:

<< Art. 8-1. - L'étude ou la notice d'impact comprise dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et d'une modification ou transformation significative d'une infrastructure existante précise au moins les hypothèses de trafic et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure, les méthodes de calcul utilisées et les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en oeuvre par les applications locales des dispositions du décret no 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres. >> II. - L'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par l'alinéa suivant:

<< La notice explicative comprend, s'il y a lieu, les indications mentionnées à l'article 8-1 du décret no 77-1141 du 12 octobre 1977. >>

Art. 8. - Préalablement au démarrage d'un chantier de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres, le maître d'ouvrage fournit au préfet de chacun des départements concernés et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Ces éléments doivent parvenir aux autorités concernées un mois au moins avant le démarrage du chantier.

Au vu de ces éléments le préfet peut, lorsqu'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées et du maître d'ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

Faute de réponse dans le délai de quinze jours suivant la demande du préfet, cet avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux concernent plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Le maître d'ouvrage informe le public de ces éléments par tout moyen approprié.

Art. 9. - Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres n'est pas tenu de

prendre les mesures prévues à l'article 1er à l'égard des bâtiments voisins de cette infrastructure dont la construction a été autorisée après l'intervention de l'une des mesures suivantes:

1o Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé;

2o Mise à disposition du public de la décision, ou de la délibération,

arrétant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2o de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables;

3o Inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable;

4o Mise en service de l'infrastructure;

5o Publication des arrêtés préfectoraux portant classement de l'infrastructure et définition des secteurs affectés par le bruit situés à son voisinage, pris en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Art. 10. - Le présent décret s'applique:

1o Aux infrastructures nouvelles et aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure existante, dont l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé, ou l'acte prorogeant les effets d'une déclaration d'utilité publique, est postérieur de plus de six mois à la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 4;

2o Lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une enquête publique, aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure existante, dont le début des travaux est postérieur de plus de six mois à la même date.

Art. 11. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement et le ministre du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR  
Par le Premier ministre:  
Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,  
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,  
HERVE DE CHARETTE

**ANNEXE 11**

**ARRETE**  
**Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement**

NOR: ENVP9430388A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le décret no 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage;

Vu le décret no 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent:

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Art. 2. - L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien DnAT, entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, DnAT exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Locaux d'enseignement	Activités pratiques	Salle à manger	Cages d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants ( au sens de l'article 7 du présent arrêté )
	Atelier calme Administration Salle d'exercice des écoles maternelles	Salles de jeux des écoles maternelles Salles de musique Cuisines Locaux de rassemblement Salles de réunion Serrures	Salle polyvalente Salle de sport				
↓ Local de réception							
Local d'enseignement							
Activités pratiques Bibliothèque, CDI Salles de musique Locaux médicaux	44 <sup>1</sup>	52	52	44	28	44	56
Atelier Calme Administration							
Salle de repos	52 <sup>2</sup>	52	52	52	40	44	
Salle à manger Salle polyvalente	40	52 <sup>3</sup>			28	44	56

1. Un isolement de 42dB (A) est admis en cas de porte de communication.
2. A l'exception de la salle de service attachée à la salle de repos.
3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Art. 3. - L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé LnAT du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A),

lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NF S 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort

acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (a) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant:

- en zone A: 47 dB (A);
- en zone B: 40 dB (A);
- en zone C: 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Art. 6. - Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles.	
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume $\leq 250$ m <sup>3</sup> .	$0,4 < Tr \leq 0,8$ s
Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation.	
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume $> 250$ m <sup>3</sup> .	$0,6 < Tr \leq 1,2$ s
Salle à manger et salle polyvalente $> 250$ m <sup>3</sup> .	$0,6 < Tr \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.

Art. 7. - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Art. 10. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.
2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.
3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,  
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,  
FRANCOIS BAYROU

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

FRANCOIS FILLON

Le ministre du logement,  
HERVE DE CHARETTE

**ANNEXE 12**

ZONES DE SISMICITÉ	$a_w/a_g$	$T_a$	$T_c$	$T_D$
1 (très faible) à 4 (moyenne)	0,8	0,03	0,20	2,5
5 (forte)	0,9	0,15	0,40	2

d) La nature du sol par l'intermédiaire du paramètre de sol,  $S$ . Les valeurs du paramètre de sol,  $S$  résultant de la classe de sol (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) sous le bâtiment sont données par le tableau suivant :

CLASSES DE SOL	$S$ (pour les zones de sismicité 1 à 4)	$S$ (pour la zone de sismicité 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4

Les modalités d'utilisation du paramètre de sol,  $S$ , sont définies dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005.

e)  $T_B$  et  $T_C$ , qui sont respectivement la limite inférieure et supérieure des périodes correspondant au palier d'accélération spectrale constante et  $T_D$ , qui est la valeur définissant le début de la branche à déplacement spectral constant ;

Les valeurs de  $T_B$ ,  $T_C$  et  $T_D$ , à prendre en compte pour l'évaluation des composantes horizontales du mouvement sismique, exprimées en secondes sont données par le tableau suivant :

CLASSES DE SOL	POUR LES ZONES DE SISMICITÉ 1 à 4			POUR LA ZONE DE SISMICITÉ 5		
	$T_B$	$T_C$	$T_D$	$T_B$	$T_C$	$T_D$
A	0,03	0,2	2,5	0,15	0,4	2
B	0,05	0,25	2,5	0,15	0,5	2
C	0,06	0,4	2	0,2	0,6	2
D	0,1	0,6	1,5	0,2	0,8	2
E	0,08	0,45	1,25	0,15	0,5	2

f) Dans le cadre de l'analyse de la liquéfaction, telle que définie dans l'annexe B de la norme NF EN 1998-5 septembre 2005, dite « règles Eurocode 8 », par convention, la magnitude à retenir pour les études est donnée par :

ZONES DE SISMICITÉ	MAGNITUDE CONVENTIONNELLE
3 (modérée)	5,5
4 (moyenne)	6,0
5 (forte)	7,5

En zones de sismicité 1 et 2 (sismicité très faible et faible), l'analyse de la liquéfaction n'est pas requise.

III. – Pour les bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II et remplissant les conditions du paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 - Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 » et qui sont situés en zone de sismicité 3 ou 4, l'application des dispositions définies dans cette même norme dispense de l'application des règles indiquées au I.

Pour les établissements scolaires appartenant à la catégorie d'importance III et remplissant les conditions du paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 - Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 » et qui sont situés en zone de sismicité 2, l'application des dispositions définies dans cette même norme dispense de l'application des règles indiquées au I.

IV. – Pour les maisons individuelles appartenant à la catégorie d'importance II et qui sont situées en zone de sismicité 5, l'application des dispositions définies dans le document « Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles, CP-MI Antilles » (édition 2004), rédigé par l'Association française de génie parasismique (AFPS), dispense de l'application des règles indiquées au I.

V. – Une maçonnerie non armée conforme aux dispositions de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 ne peut être utilisée que si le mouvement du sol au droit du site ne dépasse pas la limite d'accélération de  $2 \text{ m/s}^2$ , plus précisément la valeur du produit  $a_w \cdot S$  ne doit pas dépasser la limite  $a_{w, \text{perm}} = 2 \text{ m/s}^2$ .

Art. 5. – Le présent arrêté s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Jusqu'au dernier jour du vingt-quatrième mois suivant la publication du présent arrêté, à titre transitoire, les dispositions de la norme « NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 - Règles de construction parasismique, règles applicables aux bâtiments dites règles PS 92 » pourront continuer à s'appliquer aux bâtiments de catégories d'importance II non visés aux III et IV de l'article 4 et aux bâtiments de catégories d'importance III et IV, situés en zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 telles que définies par l'article R. 563-4 du code de l'environnement et faisant l'objet :

1. D'une demande de permis de construire ;
2. Ou d'une déclaration préalable ;
3. Ou d'une autorisation permettant un commencement de travaux,

déposée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sous réserve d'utiliser la norme « NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 - Règles de construction parasismique, règles applicables aux bâtiments dites règles PS 92 » avec les valeurs minimales d'accélération suivantes exprimées en  $\text{m/s}^2$  :

ZONES DE SISMICITÉ	CATÉGORIE D'IMPORTANCE II	CATÉGORIE D'IMPORTANCE III	CATÉGORIE D'IMPORTANCE IV
2 (faible)	1,1	1,6	2,1
3 (modérée)	1,6	2,1	2,6
4 (moyenne)	2,4	2,9	3,4
5 (forte)	4	4,5	5

Art. 6. – Pour l'application des normes NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 et NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 telle que prévue dans les articles 3, 4 et 5, la terminologie relative aux zones sismiques et à la classification des bâtiments est remplacée par la terminologie suivante :

TERMINOLOGIE UTILISÉE	TERMINOLOGIE SUBSTITUÉE
Zone de sismicité 0	Zone de sismicité 1
Zone de sismicité Ia	Zone de sismicité 2
Zone de sismicité Ib	Zone de sismicité 3
Zone de sismicité II	Zone de sismicité 4

TERMINOLOGIE UTILISÉE	TERMINOLOGIE SUBSTITUÉE
Zone de sismicité III	Zone de sismicité 5
Classe de bâtiments A	Catégorie d'importance I
Classe de bâtiments B	Catégorie d'importance II
Classe de bâtiments C	Catégorie d'importance III
Classe de bâtiments D	Catégorie d'importance IV

**Art. 7.** – L'arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique est abrogé.

**Art. 8.** – Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de l'aviation civile et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le directeur de la sécurité civile, le directeur général des collectivités locales et le délégué général à l'outre-mer au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
BRICE HORTEFEUX

*La secrétaire d'Etat  
chargée de l'écologie,*  
CHANTAL JOUANNO

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du logement et de l'urbanisme,*  
BENOIST APPARU